

22 Juillet 1480

17472
BH 163

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DE LA
SAIETTERIE.



LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS DE STYLE
DE LA SAÏETTERIE
DE LA VILLE DE LILLE.



Ordonnances & Constitutions faites par très-honorés Seigneurs, Messieurs les Présidens, Gens des Comptes & Eschevins de la ville de Lille, sur le fait de la Saïetterie, érigée & mise sus en icelle Ville; en suivant les Lettres d'Octroi de notre très - redouté Seigneur & Prince, M. l'Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, ja piecha sur ce données & expédiées.

ARTICLE PREMIER.

Et premier pour l'entendement du fait de ladite Saïetterie, l'on commettra six hommes, à savoir: deux de ceux qui vuidront la Loy pour l'année, deux bourgeois marchands de saies de ladite Ville, & deux Maîtres du métier; lesquels six hommes seront appellés la Vingtaine, & seront renouvellés tous les ans par la Loy d'icelle Ville, aucuns jours devant la Toussaint, sans y pouvoir être continués la

A

il y a sur sur le usage actuel
quatre maîtres

les deux anciens
maîtres qui restent sous les maîtres
bénéficiaires, et ils doivent se trouver
avec les deux maîtres nouveaux venus
à toutes les assemblées

les deux anciens devraient regarder
à la troisième année pour veiller
aux contraventions concernant les felets
de fayette

il y a de plus le regard pour veiller
à l'exécution des ordres concernant les
qualités des étoffes

2 Statuts du Corps

seconde année, & qu'il n'y ait point de lignage entr' eux, & aussi entre ceux qu'ils commettront à l'Office des saies, ni à l'égard de ceux qui sont appellés le petit Office.

I I.

Lesquels de la Vingtaine auront un Registre où tous les articles, faisant mention du fait de Police que l'on devra entretenir sur le fait d'icelle Saïetterie, seront enrégistrés, & si auront un bon & notable Homme Clerc, qui tiendra le Registre de tout ce que par devant eux sera besogné, & qui renouvelera tous les ans serment à ladite Vingtaine.

I II.

Outre & pardessus lesdits six hommes de la Vingtaine ; seront commis autres six hommes Maîtres dudit métier de Saïetterie, qui seront appellés l'Office ; lesquels auront connoissance sur le fait de ladite marchandise pour la faire entretenir, & seront créés & renouvelés tous les ans, sans y pouvoir être continués plus d'une année suivant l'une l'autre, & qu'il n'y ait point de lignage entr' eux ni entre ceux de ladite Vingtaine comme dit est ; & feront serment à iceux de la Vingtaine, de bien & légalement entretenir & faire entretenir ladite marchandise de Saïetterie, & de rapporter tous les abus & meffais qu'ils trouveront au fait de ladite Saïetterie, à ceux de ladite Vingtaine, pour par eux ordonner aux délinquans de payer l'amende, ou les amendes par eux encourues.

I V.

Quant à ceux de l'Office , ceux qui seront commis de la Vingtaine , ainsi que dit est , les commettront selon la teneur desdites Ordonnances ; mais ils seront tenus de nommer & élire chacun trois Saïetteurs , gens de bien , propices & idoines , & les rapporter à ladite Loy : & desdits trois nommés par lesdits de la Vingtaine , lesdits de la Loy prendront l'un plus propice ; & si lesdits de la Vingtaine en dé-

de la Saïetterie.

3

nommoient deux non-propices, pour en avoir l'un à leur volonté, lesdits de la Loy en leur défaut, y commettront homme propice & idoine, leal & preud'homme.

V.

Ce fait à entendre qu'iceux de la Vingtaine qui auront été dudit état de la Vingtaine une année, ne pourront être derechef commis audit état, ni aussi de l'Office, que premier un an ne soit passé; & pareillement ceux de l'Office qui auroient été dudit état de l'Office une année, ne pourront être derechef commis audit état, ni aussi de la Vingtaine, que premier un an ne soit passé, afin que le fait de ladite Saïetterie puisse tant mieux conduire sans fa- veur ni dissimulation.

VI.

Et pour particulariser les points & articles selon lesquels lesdits Saïetteurs seront tenus de eux régler, tant au fait de ourdir, tixter, foulir, courer & teindre lessdites saies, comme aussi de ceux qui les pourront faire, comment & en quelle manière, la déclaration d'iceux est telle qui s'ensuit.

VII.

Que nul quel qu'il soit ne pourra dès cejour'd'hui en avant faire ni ériger le métier de ladite Saïetterie en ladite Ville & Eschevinage de Lille, qu'il ne soit paravant, qu'il se fasse Francq dudit métier, & se ayant apprins en Ville privilégiée, ou fait d'icelle Saïetterie par le terme de deux ans.

VIII.

Que nul ne pourra couper ni ôter aucuns bouts de saies, sur peine d'être suspendu dudit métier, & avec ce, puni par ban, ou autrement à la discréction des Eschevins.

IX.

Que nuls des Saïetteurs ne pourront tenir hostils , ne estendues pour tister ne ourdir lesdites saies , ni pareillement satins , ostades , chambgeans , ni autres marchandises de Saïetterie quelconque , ailleurs que sur les rues , soit haut ou bas , sur l'amende de quarante sols , à appliquer comme dessus ; & si ne pourront avoir en leurs maisons qu'une étendue , sur l'amende dessus dite , sauf que s'il appert à ceux de lad. Vingtaine , qu'il y eût aucun Saïetteur qui n'eût plache en leur maison pour mettre leurs ourdissoires devant , ils leur pourront donner grace de les mettre derrière .

X.

Que nuls maîtres Saïetteurs ou Saïetteresses quelqu'ils soient , ne pourront faire aucunes desdites saies par coppons , mais soient toutes icelles saies faites entières , de telles largeurs & longueurs qu'est déclaré , sur quarante sols de fourfaict pour chacun coppon que l'on feroit ou feroit faire , sans y comprendre les particuliers qui pour leurs usances en pourront faire ou faire faire sans les pouvoir vendre à autrui , en prenant grace à ceux de la Vingtaine de faire lesdits coppons , & en payant les droits pour ce dus , au Prince & à la Ville ; & si ne pourront lesdits coppons ainsi faits par grace comme dit est , avoir plus grande longueur que de vingt aulnes ; en laquelle amende , les accusateurs auroient dix sols , & le résidu au prouffit de ladite Vingtaine .

XI.

Que nuls desdits Saïetteurs ne pourront tirer ni mettre jus de l'hostille lesd. saies qu'elles ne soient premier scellées par ceux de l'Office de petit scel , à ce ordonné , sous l'amende de quarante sols ; les dix sols au prouffit de ceux du dit Office , & le résidu au prouffit de ceux de ladite Vingtaine : & auront lesdits de l'Office pour leur salaire de sceller icelles saies , pour chacune quatre deniers , & autres

de la Saïetterie.

5

quatre deniers quand ils les scelleront sur la Halle : & moyennant ce , iceux dudit Office , feront tenus d'aller sceller lesdites saies sur les hostilles toutes & quantefois ils en seront sommés & requis par lesdits Saïetteurs , ou autruy de par eux , sur peine d'être privés & déportés de leursdits Offices , & autres commis en leurs lieux , & avec ce , punis d'autre , telle punition qu'il plaira à ceux de ladite Vingtaine ; feront tenus de tenir & tiendront la main à ce que ceux dudit métier aient leurs saies scellées sur lesdits hostils de bon heure , qu'ils n'aient aucun intérêt ni dommage.

XII.

Que toutes personnes qui voudront apprendre le fait & industrie de ladite Saïetterie , feront tenues de faire serment à ladite Vingtaine , & de payer quarante sols pour les frais de leur dite apprenſure , à sçavoir , à ceux de la Vingtaine , vingt sols quand ils feront ledit serment , & les autres vingt sols , à la Confrérie de St. Jean-Baptiste , Patron desdits Saïetteurs , pour le support des messes & obits , des chandelles & autres frais & dépens que ledit Métier a à soutenir chacun an.

XIII.

Que chacun Maître dudit métier ne pourra avoir qu'un apprentif à une fois , payant argent ; & si sera tenu led. apprentif d'ouvrir à l'hostil de son Maître continuallement & journellement l'espace de deux ans entiers : & que pendant le temps de leur apprenſure , ils ne pourront aucune chose gagner ni participer avec leurs Maîtres ou Maîtresses , en pertes ni en gain , ni faire aucun métier ou style durant ledit temps , sur peine de perdre leur franchise ; & qu'après le temps de leur apprenſure expiré , ils ne seront reçus à bailler enseigne à la Vingtaine , ni tenus pour francs Saïetteurs , que leurs Maitres sous qui ils auront appris leur dudit métier , & les quatre Maîtres dudit métier , ou aucun d'ceux ne soient présens pour consentir à recevoir ladite enseigne , ou le débattre s'il étoit sçu , ou trouvé qu'ils n'eussent

bien & duement apprins ledit métier ; & si payeront lorsqu'ils prendront ladite enseigne au dessusdits Maîtres, au prouffit de la Confrérie de St. Jean-Baptiste , pour l'entretenement desdites messes & obits qui se disent à la charge dudit métier , & des torses & chandeilles d'icelui , quatre livres , monnoie de Flandres ; sauf que les enfans des Maîtres & Maîtresses nés en franchise , pourront éléver icelui métier , & prendre enseigne , en payant quarante sols auxdits Maîtres tant seulement , & si pourront lesdits Maîtres dudit métier de Saïetterie , avec leurs payans argent apprendre leurs enfans , ledit métier nés en franchise.

XIV.

Que nuls Maîtres ne pourront tenir apprentis en leurs maisons , sans prendre grace à ceux de la Vingtaine , sur l'amende de vingt sols , la moitié à ceux d'icelle Vingtaine , & l'autre moitié à ceux de l'Office.

XV.

Et s'il étoit trouvé qu'un apprentif ayant encommencé l'appressure dudit métier avec aucun Maître , se partoit & s'en alloit demeurer arrière de sondit Maître , pour cause raisonnable , ou qu'icelui son Maître terminât vie par mort , avant le temps de son appressure expiré , tel apprentif se pourra remettre avec un autre Maître pour par apprendre ledit métier , en payant pour tout droit vingt sols , la moitié au profit de ladite Vingtaine , & l'autre moitié à ladite Confrérie ; & si ne pourra ledit Maître vivant , dont il sera parti pour cause raisonnable comme dit est , avoir d'autre apprentif les deux ans durant qu'il devoit demeurer avec lui .

XVI.

Et si un apprentif se partoit de son Maître avant le terme de son appressure expiré , sans avoir montré par devant ceux de la Vingtaine les causes de son partement , le Maître aura

temps de six semaines pour soi complaindre de son appren-
tif ainsi parti, comme dit est, à ceux de la Vingtaine; &
si en dedans lésdites six semaines, ledit apprentif ne retour-
noit devers sondit Maître, il seral trachié & mis hors du
Registre de ladite Vingtaine, & pourra icelui Maître pren-
dre un autre apprentif; & si après icelui terme de six se-
maines, ledit apprentif retournoit & voulût être Francq dud.
métier, il seroit tenu de faire tout ainsi que s'il n'avoit onc-
ques été apprentif ni reçu à ladite Vingtaine.

XVII.

Que nuls de dehors cette Ville, ne peut ouvrer en icelle
du fait de la Saïetterie, que premier il ne soit apparu due-
ment à ceux de la Vingtaine, qu'il ait appris duement led.
métier en Ville privilégiée au fait d'icelle Saïetterie, & que
premier il n'ait payé quarante sols, la moitié au prouffit d'i-
celle Vingtaine, & l'autre moitié au prouffit de ladite Con-
frarie de St. Jean; & le Maître qui mettra l'ouvrier de
dehors en œuvre, au choix qu'il eut fait les devoirs dessus
dits, sera à pareille amende de vingt sols, les dix sols au
profit de ladite Vingtaine, & les autres dix sols au profit
de ceux de l'Office.

XVIII.

Que tous Maîtres dudit métier affranchissent tous leurs
enfans, soit fils ou filles, en faisant iceux enrégistrer au Re-
gistre de lad. Vingtaine, en payant au Clerc d'icelle, douze
deniers, au cas toutefois que tels enfans eussent été nés de-
puis que leurs pères ou mères auroient acquis ladite fran-
chise; mais les enfans qui auroient été nés auparavant que
leurs pères ou mères eussent acquis icelle franchise, & qui
voudroient être Francqs, ils seroient tenus faire tels devoirs
& payer tel que les autres apprentifs, sans que la fran-
chise de leursdits pères ou mères leur puisse aider ni
valoir.

XIX.

Pareillement affranchiront lesdits Maîtres leurs femmes, en payant au Clerc de la Vingtaine, douze deniers pour le régistrer.

XX.

Qu'une femme ou fille franche se mariant à homme non-Francq, leurs enfans ne seront reçus pour Francqs dudit métier, n'est que le père soit Francq dudit métier, ayant enseigne, & payé les droits, ou qu'icelui père soit en appreture, & qu'iceux enfans soient engendrés durant ladite appreture ou franchise.

XXI.

Qu'un homme ayant épousé femme franche, ne pourra acheter fillets de saiette, ni porter saies vendre, n'est qu'il soit Francq dudit métier, ayant enseigne à la Vingtaine, & payé les droits, ou au moins en apprentissage, sur l'amende de dix sols pour chacune livre de fillet, au prouffit dudit métier.

XXII.

Et ne pourront les enfans de Maîtres ou Maîtresses éléver ledit métier, ni tenir ouvroir, ni aussi avoir apprenatif qu'ils n'aient exigé de discréption & compétent, sachant ouvrir dudit métier, bien & suffisamment au consentement des Maîtres dudit métier, pour l'enseigner à autrui; & aussi quand ils le voudront éllever, d'avoir les ouvroirs à part, hors les maisons de leurs pères ou mères, & qu'ils soient hors de la puissance d'iceux.

XXIII.

Que tous ceux & celles dudit métier de Saïetterie, & qui voudront faire ou faire faire en ladite Ville & Taille, saies, seront tenus d'avoir enseigne pour enseigner leur saies différentes

de la Saietterie.

9

férentes les unes aux autres, pour connoître de quelle main icelles faies procéderont, & qu'icelles leurs enseignes ils fassent régistrer au Registre de la Vingtaine, & dont ils seront tenus payer au Clerc, douze deniers pour l'enrégistrer; & si aucun desdits défailleroient de ce faire, savoir, de prendre enseigne, se faire enrégistrer comme dit est, & d'icelles enseigner les faies qu'ils auront fait ou fait faire, ce seroit sur l'amende de quarante sols, dite monnoie, avec punition arbitraire.

XXIV.

Retiennent mesdits Sieurs des Comptes, Echevins & Conseil de ladite Ville, en suivant l'autorité à eux baillée par notredit très-redouté Seigneur, en vertu desdites Lettres d'Octroi, plein pouvoir & autorité de ces présentes Ordonnances & Statuts, corriger, muer, changer, accroître & amoindrir, ainsi qu'ils verront en leur conscience être à faire pour le bien, prouffit & utilité dudit métier, de la marchandise & Saietterie.

Ces présentes Ordonnances ont, par le commandement de Messieurs de la Loy de la ville de Lille, été collationnées aux volumes reposans au Siège de la Vingtaine de ladite Ville, où sont inscrits les Originelles, Constitutions & Additions de piecha, & à diverses fois faites & décrétées touchant le fait de la Saietterie; & trouvées concorder en sa substance & vertu, témoin le seing manuel de *Pierre Hochard*, ci-mis. Le vingt-deuxième jour du mois de Décembre de l'an mil cinq cens vingt-quatre. Etoit *signé*, P. HOCHARD, avec paraphe.



B

ORDONNANCE

Concernant les veuves des Maîtres,

Du 22 Décembre 1525.

Le vingt-deuxième jour du mois de Décembre quinze cens vingt-cinq, en usant par ESCHEVINS de Lille, de leur autorité pour certaines causes & considérations, ordonnèrent que Louise le Micquet, veuve demeurée ès biens & dettes de feu Charles Brixii, en son temps Franc Saïetteur, seroit reçue comme franche veuve à la franchise dudit métier, nonobstant que ledit feu ne l'eut en son vivant fait enrégistrer, en payant par icelle pour être enrégistrée, les douze deniers accoutumés, & par les hoirs d'icelle après sa mort, sa morte-main : & au surplus, que dorénavant toutes ces veuves de Francs Maîtres, si leurs maris n'avoient fait devoir de les faire régistrar pour les affranchir, si elles veuillent exercer ledit métier comme franchises veuves, elles se pourront faire enrégistrer en dedans trois mois, en suivant le trépas de leursdits maris, & seront reçues à ladite franchise, en payant le dû accoutumé ; & à leur mort les héritiers seront tenus payer leur morte-main.



ORDONNANCE

Concernant l'âge & le chef-d'œuvre , pour pouvoir parvenir à la Maîtrise du Corps , & prendre enseigne,

Du 25 Février 1539.

LE vingt-cinquième jour du mois de Février quinze cens trente-neuf, ECHEVINS ET CONSEIL DE CETTE VILLE, duement informés que les Maîtres du métier de Saïetteurs, ont par ci-devant grandement mésusés & abusés sur le fait de la réception à maîtrise dudit métier ; pourquoi à remédier par l'avis de Messieurs les Président & Gens des Comptes de cette Ville, & de ceux de la Vingtaine, ont ordonné & ordonnent, que dorénavant nul ne sera reçu à bailler enseigne pour être Maître dudit métier , que premier il ait été au lieu à ce ordonné , & illec en la présence des quatre Maîtres , ou deux du moins dudit métier , ourdir , mettre sus , entraire lame & ros , & monter l'ouvrage comme il appartiennent audit métier , & faire une demie aulne de faie ou satin pour le moins , & qu'ils soient trouvés si idoines & bons ouvriers , que pour pouvoir & savoir suffisamment montrer & enseigner ledit métier , & ce qui en dépend à leurs apprentis ou autres quand ils en auront dessous eux ; & que lesdits quatre Maîtres fermentés aient sous eux les clefs du lieu où ledit chef-d'œuvre se fera , & qu'iceux Maîtres soient tenus de visiter , & après témoigner & attester par ferment par devant les Commis de la Vingtaine , que ceux voulant être reçus Maîtres & Francs , & requérans avoir enseigne , aient duement & suffisamment fait ce que dessus pour chef d'œuvre : & seront tenus ceux d'icelle Vingtaine interroger lesdits Maîtres sur ce que dessus , en la présence de ceux ayant fait chef-d'œuvre , le tout paravant enrégis-

trer leur enseigne ; & que ceux voulant éllever led. métier, soient âgés de dix-huit ans pour le moins, & les filles de seize ans, & duement émancipés & mis hors de pain & puissance de père , en payant au surplus les droits accoutumés : & en cas que les Maîtres dudit métier soient en faute de faire les devoirs tels que dessus à la réception desdits Maîtres , ils seront punis à la discrétion des Echevins. Etoit signé , P. HOCHART , avec paraphe.

ORDONNANCE

Concernant les Apprentifs,

Du 26 Septembre 1540.

ON fait savoir par ESCHEVINS ET CONSEIL DE CETTE VILLE , que duement avertis des grands abus que journallement les maîtres Saïetteurs commettoient au fait des apprentis , & par l'avis de Messieurs les Président & Gens des Comptes de cettedit Ville , ont fait & ordonné les points & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que tous Maîtres ou Maitresses dudit métier de Saïeteurs ayant apprentis , ne les pourront faire ouvrir sur autre forte d'ouvrage , la première année de leur appressure , que sur saies , & après les Maîtres pourront faire ouvrir sur satins larges seulement , sur quarante sols d'amende , que sera tenu payer le Maître ou Maitresse , chacune fois que sera trouvé le contraire , à appliquer moitié au Siège de la Vingtaine , & l'autre moitié à la Confrérie de St. Jean , si les Maîtres dudit métier font le rapport.

II.

Que tous Maîtres ou Maîtresses ayant apprentis, seront tenus au bout de deux ans de leur appressure, de venir au Siège de la Vingtaine faire écrire à l'expiration des deux ans, en dedans un mois après lesdits deux ans expirés, sur vingt sols d'amende, à appliquer comme dessus.

III.

Que lesdits Maîtres ou Maîtresses seront tenus en fin des deux ans de l'appressure desdits apprentis, venir faire serment ès mains desdits de la Vingtaine, si leursdits apprentis ont bien fait leur devoir, pour en cas de défaut le faire retirer à l'appaisement desdits de la Vingtaine; & ne pourront lesdits apprentis après lesdits deux ans expirés, ouvrir dudit métier comme Francs, que premier leurs Maîtres ou Maîtresses n'aient été faire ledit serment, & qu'ils aient bien ouvré à l'appaisement d'iceux, sans que lesdits Maîtres ou Maîtresses les puissent affranchir pour argent ni autrement; & en cas de défaut, les faire rétorer comme dessus, à péril de perdre leur franchise, & de payer par tels apprentis, quarante sols d'amende, & à appliquer comme dessus.

IV.

Que si tels apprentis étoient défaillans de rétorer le terme qui leur sera ordonné par lesdits de la Vingtaine, tels perdront leur franchise, & seront trachés dudit Registre de la Vingtaine; au bout duquel terme de rétorage, lesdits Maîtres ou Maîtresses seront tenus faire rapport par serment auxdits de la Vingtaine, pour en faire note audit Registre, dont de toute la conduite desdits apprentis. Lesdits Maîtres ou Maîtresses seront crus par leur affirmation.

Publiée à la Bretagne, le vingt sixième de Septembre mil cinq cens quarante-trois. Etoit signé, P. HOCHART, avec paraphe.

ORDONNANCE

Portant Règlement entre les Saïetteurs & les Bourgeteurs, pour les Etoffes que chacun des deux Corps peut fabriquer,

Du 14 Octobre 1544.

ESCHEVINS ET CONSEIL DE CETTE VILLE.

Pour faire fin aux questions & différens mus & suscités par devant Nous, d'entre les Maîtres des métiers des Saïetteurs & Bourgeteurs de cette Ville, touchant les pièces de tissus en forme de chambgeans d'une seule couleur de puraine saïette, qui se font à présent en cettedite Ville, que chacun desdits deux métiers prétendoit devoir faire & être prohibé à l'autre: & aussi touchant les tripes de velours de puraine saïette que lesdits Saïetteurs poursuivoient être défendues auxdits Bourgeteurs; & les pièces de chambgeans avec lanchure ou meslure de fil d'or ou d'argent que lesdits Bourgeteurs maintenoint ne devoir être faites en tissus par lesdits Saïetteurs. Nous, à meure délibération de de Conseil & eu regard au bien de la chose publique de cette Ville, après diverses communications pour ce tenues avec les Président & Gens des Comptes de l'Empereur notre Sire, & par l'avis d'iceux, avons ordonné & statué, & par ces présentes, ordonnons & statuons par provision, & tant qu'autrement sera ordonné, & par forme de Police, les points & articles que s'ensuivent.

Premier, que lesdits Saïetteurs & nuls autres feront & pourront faire par leurs serviteurs & ouvriers, saies, ostades, demi-ostades trayées, muses d'orges & de puraine saïette, tissus en forme de chambgeans, des couleurs blanc & bleu à part soy. Et lesdits Bourgeteurs & nuls autres feront &

pourront faire par leurs serviteurs & ouvriers , velours , tripes de velours de puraine saïette ou autrement , & tous ouvrages figurés , soit de saïette par soie ou mélés , & tous ce où il y aura meslure ou lanchure de lin , de soie , de coton , de fil d'or & d'argent , & autres ouvrages expresles de figures , & dénommés ès Lettres de leurs Ordonnances : & quant aux chambgeans de diverses couleurs & autres pièces tissues en forme de chambgeans d'une seule couleur de puraine saïette , sauf le blanc & le bleu , qui demeureront auxdits Saïetteurs comme dit est , & tous autres ouvrages ci-dessus non spé- cifiés , ni notamment déclarés ès Ordonnances desdits deux métiers , inventés présentement ou à inventer ci-après par qui que ce soit , se feront par chacun desdits deux métiers qui prouffit y sentira , en portant par les Saïetteurs , leurs pièces au Siège de la Vingtaine , & par les Bourgeteurs , au Siège de la Perche , pour y être égardées , passées ou rejettées selon les Ordonnances des Sièges où elles seront por- tées ; sauf que si lesdits métiers ou l'un d'eux inventoient aucun nouveaux ouvrages de puraine saïette d'une couleur , après l'épreuve faite d'une pièce , ne pourront continuer sans préalablement les apporter en Halle , par devant Nous ou nos Successeurs en Loy , pour le permettre à celui desdits métiers qu'il appartiendra , & qu'on trouvera en Conseil être à faire : défendant auxdits métiers & à chacun d'eux pour l'avenir , ne plus emprendre l'un sur l'autre , sur peine qu'iceux qui contreviendront à cette Ordinance , encour- rront pour chacune pièce & à chacune fois qui feront le contraire , à dix carolus d'or d'amende , à appliquer , un tiers au prouffit de la Bourse commune des pauvres de cette Ville , un autre tiers au prouffit du Siège qui en fera la punition & correction , & le surplus au prouffit de l'accusateur . Et outre ce que lesdites pièces seront justicées & coupées d'aulne en aulne , & seront tenus les Maîtres & Egards desdits deux métiers , chacun en son regard d'incontinent , annoncer à leurs Sièges , ceux de leurs métiers qu'ils entendront ou sçau- ront avoir contrevenu à cette Ordonnance , pour par les Sièges en prendre punition telle que dessus ; & à ces fins ,

feront tenus lesdits Maîtres & Egards , chacun à leur réception , faire serment en nos mains , de l'ellement faire garder & entretenir cette présente Ordonnance sans fraude , port , faveur ou dissimulation aucune , à péril d'être repris & punis comme parjures , & déclarés inhabiles à jamais d'exercer état de Maître & Egard , & de punition arbitraire à notre discrétion . Et afin que ce que dessus soit inviolablement entretenu , si aucunes pièces faites ou tissues , au contraire de ce que dit est , étoient trouvées par les rues ou ès maisons des marchands , le Prévôt ou son Lieutenant , ou Sergens de la Prévôté , les pourront saisir & arrêter , & les apporter en ladite Halle , pour asseoir jugement & punition contre lesdites pièces , Maîtres ou ouvriers , comme on verra au cas appartenir : & si défendons auxdits Saïetteurs & Bourgeteurs , ne injurier l'un l'autre , de fait ou de parole , ne entrer ès maisons de l'un l'autre , pour faire visitation , à péril d'être bannis de cettedite Ville , ou autrement punis & corrigés à notre discrétion , ne fût qu'à la doléance & accusation desdits Maîtres , en fut autrement , sur ladite visitation par Nous ou nosdits Successeurs en Loy , ordonné & appointé . Ainsi fait & prononcé par Eschevins de Lille , en Halle , le quatorzième d'Octobre mil cinq cens quarante - quatre . Moi présent , & étoit signé , P. HOCHART , avec paraphé .



ORDONNANCE

SENTE NCE

Portant que les Orphelins de la bourse commune, doivent jouir pour la réception à la Maîtrise de la Saïetterie, des mêmes priviléges que ceux de la maison de la Grange, dite Bleuets,

Du 13 Avril 1559.

SUR le différent meu par devant ESCHEVINS de cette Ville ; entre les Ministres-Généraux commis sur le fait des pauvres honnêtes ménages de la ville de Lille , d'une part ; les Mayeurs & Commis à la Vingtaine , avec les Maîtres du métier de la Saïetterie dudit Lille , d'autre part : à raison que lesdits Ministres soutiennent que tous enfans nourris & entretenus de ladite Bourse , qu'on mettroit apprendre le Style de la Saïetterie , seroient exempts & devroient ne payer quelque droit pour être mis à la Vingtaine & reçus à la franchise & Maîtrise dudit métier , comme ne paient quelques droits les enfans de la Grange de cette Ville. Et lesdits de la Vingtaine & Maîtres du métier , auroient sou-tenu le contraire : & depuis répondu & besoigné l'un contre l'autre par écrit , tellement que les Parties se seroient rapportées à l'Ordonnance desdits Eschevins. Le tout vu & considéré , lesdits Eschevins ont ordonné & ordonnent que dorénavant ceux de la Vingtaine , & les Maîtres du métier de Saïetteurs , seront tenus de recevoir & admettre les enfans orphelins , nourris & entretenus à la charge de la Bourse des pauvres , à la franchise & maîtrise dudit Style , ainsi qu'ils sont ceux nourris en la maison de la Grange , sans pour ce payer aucune chose. Ainsi fait & ordonné en Halle , le treizième jour d'Avril de l'an mil cinq cens cinquante-

C

*Statuts du Corps
neuf, après Pâques. Etoit signé, N. WAGNON, avec pa-
raphe.*

ORDONNANCE

*Concernant la réception des étrangers à la Maî-
trise,*

Du 21 Juillet 1564.

ON fait savoir de part ESCHEVINS ET CONSEIL DE CETTE VILLE DE LILLE ; qu'après avoir sur ce , communiqué avec Messieurs les Président & Gens des Comptes audit Lille , & pour certaines causes & considérations , ils ont défendu & défendent de dorénavant plus admettre & recevoir étrangers à maître Saïetteur en cette Ville , que préalablement ils n'aient appris en icelle ville de Lille , ledit métier sous Maître , le terme de deux ans continuels , sur saie & satins , & selon que sont tenus faire apprentis de Saïetterie en cette Ville , pour parvenir à la franchise dudit métier .

*Publiée à la Bretecque de ladite Ville , le vingt - unième jour
de Juillet mil cinq cens soixante - quatre .*



ORDONNANCE

*Qui défend aux Suppôts d'avoir plus de six métiers
de Chambgeans, & d'en faire fabriquer hors de
leurs maisons,*

Du 28 Septembre 1565.

ESCHEVINS ET CONSEIL DE CETTE VILLE DE LILLE ;
pour plusieurs considérations & regards à ce, les mou-
vans après avoir communiqué & avisé avec Messieurs les
Président & Gens des Comptes du Roi, notre Sire, audit
Lille, ont, par forme & provision, essay & à durer tant qu'il
leur plaira, ordonné & ordonnent que depuis Jeudi pro-
chain en avant, nuls & aucun Maîtres ou Maîtresses des
Styles de Saïetteurs & Bourgeteurs de cettedit Ville, ne
pourront avoir ni tenir en leurs maisons, ni dehors, que
six hostils de chambgeans tout au plus, sans toucher aux
autres ouvrages desdits Styles : aussi qu'ils ne pourront bail-
ler chambgeans à faire hors de leurs maisons, ni les ou-
vriers les recevoir, ni faire le tout & en chacun desdits cas,
à péril d'encourir & fourfaire l'amende de trente livres, à
appliquer, un tiers à l'accusateur, un autre tiers à la Bourse
commune des pauvres de cettedit Ville, & un autre tiers,
savoir, desdits Saïetteurs à la Vingtaine & Chapelle saint
Jean, chacun par moitié, & lesdits Bourgeteurs à la Perche
d'iceux, pour être appliquée comme les autres amendes du-
dit Style, & autre punition à la discrétion desdits Esche-
vins, & ce toutefois qu'aucun s'ingéroient de faire le con-
traire.

*Publiée à son de Trompe, à la Bretecque de la ville de
Lille, le vingt-huitième de Septembre mil cinq cens soixante-
cinq. Etoit signé, DELELYS, avec paraphe.*

ORDONNANCE

Concernant l'observance de la Fête de la Décolation de St. Jean,

Du 20 Août 1569:

POUR ce qui est venu à la connoissance d'ESCHEVINS ET CONSEIL DE CETTE VILLE, que les Saïetteurs de cette Ville, ne gardent le jour St. Jean Décolace, qui est leur Fête, ains font leur œuvre contre autres jours; se fait le ban & commandement de part lesdits ESCHEVINS ET CONSEIL, que tous Saïetteurs gardent dorénavant ledit jour St. Jean Décolace comme Fête de toute œuvre, à péril d'une livre de chire de six patars, au prouffit de la Chappelle, & d'être punis à la discrétion desdits Eschevins.

Publiée à la Bretecque dudit Lille, à heure de marché aux filets de Saïette, le vingtième jour d'Août mil cinq cens soixante-neuf.



ORDONNANCE

*Qui défend de tirer les Chambgeans pour les al-
longer étant bas du métier (*),*

Du 27 Octobre 1574.

Pour ce qu'il est venu à la connoissance, que plusieurs Post-posans leur salut, & pour éviter amende sur ce induite, se sont ingérés & s'ingèrent journellement, de tellement tirer de force leurs chambgeans, qu'ils font rat-taindre la largeur qu'ils doivent avoir, & prestement les portent à l'Egard qui en est abusé & les scelle, & ce nonobstant le Marchand en est trompé & deceu, parce que peu après lesdits chambgeans retournent étroits comme auparavant ; d'où pourroit venir intérêt à la Saïetterie, voire la ruine d'icelle.

A cette cause, après avoir sur ce communiqué avec Mes-sieurs les Président & Gens des Comptes du ROI, notre Sire, ESCHEVINS ET CONSEIL DE CETTE VILLE, ont défendu & défendent de plus tirer ni faire tirer chambgeans ni autre Saïetterie, ains les porter bons à l'Egard tels qu'ils cheront de l'hostil, sur peine & amende de trente patars chacune fois que l'on fera le contraire, dont l'accusateur au-ra le tiers, un autre tiers à la Chapelle St. Jean, & le sur-plus au Siège de la Vingtaine, & d'être pardessus ce punis à la discrétion desdits de la Vingtaine.

Et afin que l'on ait meilleure connoissance des chambgeans & gros grains, qui comme courts & étroits seront coupés, seront faits deux sceaux, à l'un desquels sera mis d'un côté, ce mot, *coupé*, comme a été fait du passé, & de l'autre

(*) Cette Ordonnance a été renouvelée le 11 Avril 1733 : voyez le Recueil des Ordonnances du Magistrat, page 551.

Statuts du Corps

côté, la lettre C pour le court; & à l'autre scel sera mis d'un côté ledit mot *coupé*, & de l'autre côté, la lettre E pour l'étroit.

Ordonnant en outre à tous & chacun les manans & habitans de cettedite Ville & Taille d'icelle, de faire ouverture de leurs maisons, ouvroirs, enclothes & autres endroits d'icelle, toutes & quantes-fois que requis en seront par les Egards fermentés de laines & filets de Saïette de cette Ville, afin de par iceux savoir & connoître s'il y a du filet de Saïette en contrevenant aux Ordonnances sur ce faites, olres que avec lesdits Egards ne soient aucun Eschevins, sur six livres d'amende, dont l'accusateur aura un tiers, un autre tiers à ladite Chapelle, & le surplus à la Bourse commune des pauvres, & autre punition à la discréction que dessus.

Publiée à la Bretèque de cettedite ville de Lille, à son de Trompe, le mercredi vingt-septième d'Octobre mil cinq cens soixante-quatorze. Etoit signé, DESFONTAINES, avec paraphe.

ORDONNANCE

Qui défend aux Egards d'égarder eux-mêmes les ouvrages de leur fabrique, & détermine les contraventions qui sont de leur compétence,

Du 8 Janvier 1602.

POUR ce qui est venu à la connoissance d'ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE, que jusqu'à présent l'Egard de la Saïetterie qui se fait en cettedite Ville, appellé Ferreurs, ont égardé & scellé leur

proper marchandise , sous prétexte que ce ne leur auroit été défendu , dont sont advenus & pourroient encore advenir de grands inconveniens à la ruine totale de ladite Saietterie : lesdits Eschevins & Conseil , après avoir communiqué avec Messieurs les Président & Gens des Comptes de leurs Alteſſes Sérénissimes audit Lille , ont interdit & défendu , interdissent & défendent auxdits Ferreurs , présens & avenir , de plus égarder & sceller leurſite marchandise quelle qu'elle soit : si défendent à tous lesdits Ferreurs de dorénavant plus prendre aucune connoiffance des chambgeans quelconques , qu'ils trouveront trop rattaidans demie aulne , & trop étroits rattaindans demi pouce , mais qu'ils les devront mettre ès mains de ceux de la Vingtaine ; le tout & en chacun desdits cas , fourfaire l'amende de foixante sols parisif de chacune pièce , applicable un tiers à l'accusateur , autre tiers à la Chapelle de St. Jean , & le dernier à ceux de la Vingtaine . Et advenant qu'aucuns chambgeans fuffent trouvés scellés du bon plomb , trop court , rattaindans ladite demie aulne , ou trop étroits rattaindans ledit pouce , en ce cas , les Ferreurs ayant scellé , encourront en l'amende de vingt-quatre livres parisif pour chacune pièce , applicable comme dessus , & pardessus ce , d'être punis arbitrairement à discretion desdits Eschevins .

*Publiée à la Bretecque de ladite Ville , à son de Trompe ,
le huitième jour de Janvier mil fix cens deux. Etoit signé ,
MIROUL , avec paraphe.*



ORDONNANCE

Qui déclare les professions de Saïetteurs & de Bourgeteurs imcompatibles,

Du 2 Mai 1614.

MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT - HOMMES DE CETTE VILLE DE LILLE. Ayant vu & examiné la Requête à eux présentée par *Catherine Bonnier*, fille de *Charles*, maître Saïeteur, & femme de *Pierre Pins*, maître Bourgeteur de cette Ville ; ensemble la rescription sur icelle des quatre Maîtres de la Saïetterie audit Lille, ordonnons auxdits maîtres Saïeteurs de recevoir & admettre au chef-d'œuvre & franchise dudit Style & Métier de Saïeteur, ladite *Catherine Bonnier*, pour par icelle néanmoins entrer en la jouissance & exercice dudit Style de la Saïetterie, après que ledit *Pierre Pins*, son mari, se sera déporté de l'exercice & entremise dudit métier de la Bourgeterie, & non auparavant : déclarant lesdits Mayeur, Eschevins, Conseil, & huit-Hommes, après sur ce avoir eu l'avis de Messieurs les Président & Gens des Comptes de leurs Altefles Sérénissimes audit Lille, par forme de Police, Statuts & Réglemens pour le bien & avancement des Suppôts des deux Styles respectivement, & afin de donner à chacun moyen de vivre, & autres bonnes & justes causes, à ce les mouvans, que jamais leur intention n'a été de souffrir, soit au regard desdits *Pins* & sa femme, ni de *Noël Desquennes*, *Jean Descamps*, ou autres, & leurs femmes, qu'ils pourroient tenir, faire & exercer lesdits deux Styles de la Saïetterie & Bourgeterie par ensemble ; & pourquoi ils déclarent les concessions, accords & permissions, (si aucunes ont été faites,) & souffrances nulles & abusives, & faites

faites contre leurs Ordonnances & Réglemens, tant anciens que modernes, & par ceux n'en ayant le pouvoir & autorité; & ensuite de ce, ordonnent par tel droit & police, & pour les causes que dessus, que personne, de quelle qualité ou condition que soit, ne pourra en cettedite Ville, faire exercer ni tenir ouvroir desdits Styles de la Saïetterie & Bourgeterie par ensemble, ains se tenir l'un ou l'autre seulement, sans confondre une entremise avec l'autre, soit sous prétexte de double franchise ou autrement en manière que ce soit, & ce, sur les Réglemens & police de chacun desdits Styles respectivement; & suivant ce, ordonnent aux Maîtres & Suppôts desdits Styles de la Saïetterie & Bourgeterie, & Siéges y commis, d'ainsi en user & faire, & eux régler, à péril de griéve punition arbitraire.

Fait en Halle, le deuxième de Mai seize cens quatorze.
Moi présent, & étoit signé, P. MOUTON, avec paraph.

ORDONNANCE

Qui règle la façon dont les Saïetteurs pourront quitter leur profession, pour se faire recevoir Bourgeoteurs, & vice versa,

Du 12 Janvier 1615.

Comme le deuxième de Mai dernier, mil six cens quatorze, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT HOMMES DE CETTE VILLE DE LILLE, auroient pour le bien & avancement des Styles de la Saïetterie & Bourgeterie, & par droit de police, ordonné, » que personne de » quelle qualité ou condition elle seroit, ne pourroit en cette- » dite Ville, faire exercer ni tenir ouvroirs desdits Styles par

D

» ensemble , ains se tenir à l'un ou à l'autre seulement , sans
» confondre une entremise avec l'autre , soit sous prétexte de
» double franchise ou autrement ; » & à cette fin , auroient dé-
claré les concessions , accords , permissions & souffrances fa-
ites au contraire , nulles & abusives : & que différent & dif-
ficulté seroit meu entre *Charles Bonnier* , Saïteur , à cause
de *Catherine Bonnier* , sa fille , à laquelle il disoit ceux de
la Vingtaine avoir refusé enseigne , olres qu'elle fût admise
au chef - d'œuvre : ceux de la Vingtaine le déniant simple-
ment , ains confessant lui avoir offert & présenté ladite en-
seigne , pourveu qu'elle se régleroit en conformité de la su-
dite Ordonnance , & à la suite d'icelle , elle ne pourroit
exercer étant mariée & foi entremettre dudit Style de la
Saïetterie du vivant de *Pierre Pins* , son mari , qui avoit
fait choix de vouloir exercer & foi tenir au Style de la Bour-
geterie , duquel Style il étoit Franc Maître : sur quoi s'étant
meu débat , après que lesdits Mayeur , Eschevins , Conseil ,
& huit - Hommes de ladite Ville auroient fait examiner leur-
dite Ordonnance ; oui & entendu les besoignés , faits & ser-
vis , tant par ledit *Bonnier* pour sa fille , & ceux de la Ving-
taine , & mêmement les Commis au Siège de la Bourge-
terie : iceux , pour mettre fin à cette difficulté ou autres
qui pourroient avenir , ont à grande & meure délibération
de Conseil , & par tel droit & police que dit est , ordonné
& statué , ordonnent & statuent que ceux qui voudront
exercer lesdits Styles , devront tenir à l'un d'iceux seule-
ment , olres que l'homme & la femme soient francs de l'un
& l'autre Style , & de faire choix auquel ils se voudront
entremettre , pour icelui choix , durer & être maintenu l'es-
pace de trois ans entiers & continuels ; après lesquels trois
ans expirés , & non devant , se pourront déporter d'icelui
Style qu'ils auront exercé lesdits trois ans , pour être reçus
& admis à l'autre Style , en venant toutefois préalablement
dénoncer au Siège du Style qu'il entendra délaisser , soi dé-
porter & signifier à l'autre Siège où il voudra entrer , six
semaines auparavant , qui commenceront avoir cours après
lesdits trois ans expirés , pour note y être tenue , & visita-

tion faite des outils, ouvrages, filets & manufactures qui seront en l'ouvroir en maison où le changement se devra faire, pour ordre être mis & donné à ce qu'il n'y ait emprise, ou chose faite au préjudice desdits Styles respectivement. Lesquelles Ordonnances en tous autres cas, voulons être maintenues & gardées, sur les peines & amendes y statuées. Fait en Halle, le douzième de Janvier mil six cens quinze.

Publiée à la Bretecque de cette Ville, le dix-neuf dudit mois de Janvier mil six cens quinze, par Mathieu Haze : & étoit signé, P. MOUTON, avec paraphe.

ORDONNANCE

Qui défend de faire sortir de la Ville, les outils servans aux Saietteurs ou Bourgeteurs,

Du 10 Juillet 1620.

Cette Ordinance se trouve au Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 508.

ORDONNANCE

Confirmative de la précédente;

Du 21 Juillet 1759.

Même Recueil, pag. 511.

ORDONNANCE

*Qui défend de rien donner pour obtenir des places
qui dépendent du Siège de la Saïetterie,*

Du 15 Novembre 1621.

LE quinze de Novembre mil six cens vingt-un, sur les inconveniens remarqués & proposés touchant les présens de ceux aspirans aux Offices dépendans de Messieurs du Magistrat de cette Ville, a été résolu de dorénavant déclarer à ceux qui seront appellés aux Offices de la Vingtaine, Ferreurs, Hauts-bancs, Egards & autres semblables, que pour à ce parvénir, mesdits Sieurs n'entendent qu'ils aient donné ni fait donner aucune chose, promis ni fait promettre, & qu'ils ne savent qu'autres aient ce fait pour eux, & qu'advenant qu'ils, ou l'un d'eux eussent à ce contrevenus, ils seront déportés de leurs Offices, & qu'autres seront commis en leur lieu; aussi que les promesses qu'ils y auront faites, seront nulles & garanties pour telles.



ORDONNANCE

*Qui enjoint aux Ferreurs de ferrer les Chambgeans
sur le métier, & exclut les Courtiers des Offi-
ces de la Saïetterie (*),*

Du 27 Octobre 1622.

LE vingt-septième d'Octobre mil six cens vingt-deux,
MESSIEURS, ont ordonné que dorénavant les Fer-
reurs seront tenus de ferrer tous les Chambgeans sur les
hostils, à péril de par les Ferreurs, qui contreviendront
à cette Ordinance, être déportés ou suspendus de leurs
Offices.

Comme aussi a été résolu que nuls Courtiers ni achat-
teurs de Chambgeans, ne pourront être choisis ni admis
à Offices de Maîtres du Style de la Saïetterie, ni Com-
mis-Ferreurs. Il est ainsi au Registre; & étoit signé, CU-
VILLON.

(*) Il a été dérogé à ce dernier article, par Ordinance du 6 Mai
1659. Voyez ci-après.



ORDONNANCE

*Portant augmentation des frais d'années, & des
droits de réception,*

Du 19 Juin 1625.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstrent les quatre Maîtres représentans le Corps de Style de la Saïetterie , que par le compte rendu par devant les Mayeurs & Commis de la Vingtaine , pour le fait de la Saïetterie , par *Jean Mannier, Gérard Duthoit, Thomas Marquant, & Jean Fremault*, le jeune , de leur entremise d'icelui Style , durant l'an , fini le quinzième de Mai de cet an , seize cens vingt-cinq , ledit Style leur seroit demeuré redevable , pour plus payé que recu , de la somme de six cens soixante & une livre quatre sols dix deniers parisis ; & par les comptes précédemment rendus par les autres Maîtres - Payeurs , qu'ils ont bon à la charge dudit Style , pour aussi plus de mise que de recette , de la somme de deux mille deux cens onze livres sept sols huit deniers , ainsi qu'appert par la clôture desdits comptes reposans à la Vingtaine , le tout frayé (après les mises ordinaires , qui annuellement portent plus de huit cens livres ,) pour le maintenement dudit Style : ce qu'ayant été représenté à grand nombre de notables Saïeteurs , convoqués & comparus à la reddition du compte dernier , en la présence desd. Mayeurs & Commis , & que ledit Style est apparent d'an à autre se surcharger , vu lesdites grandes mises ordinaires

qu'annuellement lui convient supporter , & qu'il a passé cinq à six ans , continuellement supporté , à raison de plusieurs qui tâchent de nuire & emprendre , voires le presque ruiner au grand scandale de ses beaux Priviléges , Ordonnances & prééminences que plusieurs s'efforcent anéantir , & que ledit Style n'a autre revenu que d'un patar par an. Qu'il convient cottiser de chacun maître Saïetteur , qui est chose de petite importance pour subvenir à si grands frais ; & sur ce , ayant été requis leur avis , après avoir mûrement considéré par ensemble , & qu'ils eurent entendu que par les Lettres de l'érection dudit Style , données par les Prédeceſſeurs en Loy , le vingt - neuvième de Novembre mil quatre cens quatre-vingt - six , dont extrait authentique va joint chacun maître Saïetteur , nonobstant les petites dépenses qu'audit temps convenoit faire , étoient pour lors chargés de six patars chacun an , qui étoit chose grande selon ledit temps , ce qu'apparemmēnt auroit délaissé de recevoir à telle somme , a été remis à un patar , à raison que ledit Style ne se trouvoit agité de dépense , ainsi que depuis plusieurs années il a souffert : iceux Suppôts ne trouvent autre expédient plus propre que de remettre sur lesdits six patars de frais d'années pour quatre ans continuels , ainsi être reçus , & pardessus que tous ceux qui à l'avenir voudront apprendre ledit Style , pour soi faire enrégistrer sur le Registre aux apprentis , au lieu de vingt-cinq patars qu'ils paient ensuite des Ordonnances , soient soumis payer six florins , à laquelle taxe ne seroient compris les enfans orphelins , tant de la Grange Delyot que Bapaume : laquelle taxe & cottisation , ne pouvant lesd. Maîtres , sans l'autorité de vos Seigneuries , prendre ni recevoir , ils se retirent bien-humblement vers icelles , les suppliant être servi leur vouloir ce que dessus accorder , & avoir à toujours ledit Style en protection , & que tels frais d'années & taxe soient exécutoires . Si ferez , &c.

ORDONNANCE.

MESSIEURS , pour les raisons exprimées en cette Requête,

ordonnent que dorénavant les Maîtres dudit Corps de Style de la Saïetterie, payeront pour frais d'années , chacun six patars par an , durant quatre années seulement ; comme aussi que tous ceux qui à l'avenir voudront apprendre ledit Style , pour eux faire enrégistrer sur le Registre aux apprentis d'icelui Style , seront tenus de payer , au lieu de vingt - cinq patars qu'ils payoient , si comme les étrangers , quatre florins , & ceux natifs de cette Ville , deux florins , bien entendu que mesdits Sieurs n'entendent que les orphelins de la Grange Delyot & Bapaume soient compris à ladite taxe . Fait en Halle , le dix-neuf de Juin mil six cens vingt-cinq . Moi présent ; & étoit signé , MOUTON , avec paraphe .

SEN T E N C E

*Qui déclare que le Bouracan est de la fabrique
des Saïeteurs ,*

Du 15 Mai 1620.

ATOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront ,
BAILLI ET ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres :
SALUT . Comme les quatre Maîtres sermentés représentans
le Corps de la Saïetterie en cette Ville , assistés des Mayeurs
& Commis de la Vingtaine , Nous auroient représenté que
le mardi sixième d'Avril dernier , jour de la Dédicace de
Fives , environ huit heures du soir , Jean Finart , serviteur
à Antoine Dehellin , Teinturier , passant au Beau-regard ,
chargé de deux doubles pièces de Bouracan rouge cramoisi ,
que ledit Dehellin avoit fait courer en sa maison , fût
rencontré par Maurice Fremault , Haut-banc Bourgeteur ,
avec autres en sa compagnie qui l'assistoient , lesquels l'a-
bordant saisirent lesd. deux doubles pièces de Bouracan & l'em-
portèrent , disant qu'ils avoient droit sur la marchandise fo-
raine

raine & étrangère , & que s'il les vouloit ravoir , qu'il falloit que celui qui y réclamoit quelque droit , se trouvât au Siége de la Bourgeterie , où icelui *Dehellin* se seroit quelques jours suivans présent , requérant audit *Fremault* qu'elles lui fussent rendues , ou bien que si elles ne touchoient & dépendoient de leur Style , qu'ils les voulussent mettre ès mains de ceux de la Vingtaine , attendu que c'étoit du fait , composition & fabrique des Saïetteurs ; & au surplus selon que plus amplement appert par l'attestation pour ce tenue par le Greffier de ladite Vingtaine , le douxième de ce mois de Mai , & néanmoins sans à ce , par ledit *Fremault* & assistance , prendre regard , il se seroit , suivant la soumission & confession dudit *Dehellin* de les avoir fait courir en sa maison , ingéré de le condamner en l'amende de trente patars de chacune pièce que ledit *Dehellin* avoit payé : qu'étant venu à la connoissance des Maîtres fermentés de la Saïetterie , & voyant que ce fait touchoit absolument leur Style , à raison que telles étoffes étoient de leur composition & fabrique , & que suivant certaines Sentences & Ordonnances contenant le Réglement desdits Styles de la Saïetterie & Bourgeterie , donnés de nos Prédécesseurs en Loy , le quatorzième d'Octobre mil cinq cens quarante-quatre (*) , par laquelle est expressément défendu auxdits métiers , & à chacun d'eux pour l'avenir , de ne plus emprendre l'un sur l'autre , sur peine qu'iceux qui contreviendront à ladite Ordonnance , encourront pour chacune pièce & à chacune fois qu'ils feront le contraire , dix carolus d'amende , à appliquer selon qu'est porté par ladite Ordonnance . Et comme le Corps dudit Style des Saïetteurs s'est vu notamment intéressé par ceux de la Bourgeterie , à cause de ladite emprise & usurpation par eux faite au contempt du Réglement de ladite Ordonnance & Sentence , iceux maîtres Saïetteurs fermentés pour en avoir raison , auroient de notre consentement fait ajourner en pleine Halle les Mayeurs & Hauts-bancs de ladite Bourgeterie , & au jour servant

(*) Voyez ci-devant , page 148 .

& assigné. Et y comparus lesdits maîtres Saïetteurs, assistés de leur Greffier, auroient verbalement proposé, qu'ensuite des susdits Réglement, Sentence & Ordinance, lesdits Hauts-bancs y ayant directement contrevenus, & par ainsi empris sur le Style de la Saïetterie, faisoient à condamner, à rendre & restituer auxdits de la Vingtaine, la somme de trente patars de chacune pièce, ainsi mal-à-propos par eux condamnés ; & pardessus ce, pour l'emprise par eux faite, d'être, en conformité de ladite Sentence, Ordinance & Réglement, condamnés en dix carolus d'or de chacune pièce, à quoi fut conclu. Et sur ce, lesdits Mayeurs & Hauts-bancs de la Bourgeterie dirent qu'ils n'avoient contrevenus, & qu'ils n'avoient en rien meffait ni empris sur le Style de la Saïetterie, attendu qu'auxdits Bouracans il y avoit un filet de lin mêlé, & tissu au long de chacune lisière ; & à raison que ledit filet de lin que les Saïetteurs ne peuvent mettre en œuvre, ni en aucune sorte en travailler, ains de saïette puraine seulement, telle fabrique & composition n'étoit de leur connoissance : soutenant partant que lesdits Saïetteurs faisoient à débouter de leur demande impertinente, & que la fabrique & composition de toutes étoffes en soie & lin, qui seroient ainsi tissues & apposées, leur devoient appartenir ; vu aussi que lesdits Bouracans avoient été composés par les Bourgeoteurs de Valenciennes. Auxquels moyens repliquant lesdits maîtres Saïetteurs, alléguèrent que de tout temps, telle composition & fabrique de Bouracans, dits Chambgeans du long, avoit été exercée & pratiquée par les Saïetteurs, à l'exclusion des Bourgeoteurs, comme aussi les Etamines, auxquelles s'applique un fil de soie au long des lisières, desquelles est de tous Chambgeans blancs ou bleus, où s'apposent ou tissent filets rouges ou autre de couleur ; lesdits Bourgeoteurs en ont été fourclos, nonobstant ladite adjonction de filet de lin, soie en couleur ; comme n'étant ledit filet apposé & tissu au long de la lisière partie de la pièce, ains ne servant à autre chose qu'à la fortifier, qui partant comme accessoire, ne peut altérer sa dénomination de sa partie principale, & par ainsi appert manifes-

de la Saïetterie.

35

tement lesdits de la Bourgeterie au contempt desdites Sentence, Ordonnance & Règlement, avoient contre tout ordre de droit & de justice, pris connoissance & jugé ce qui n'étoit de leur devoir, lequel au contraire les oblige de renvoyer icelles pièces au Siège de la Vingtaine, auquel appartient la connoissance desdites pièces, comme immédiatement dépendantes d'icelle Saïetterie : & que partant vu ladite emprise, lesdits de la Bourgeterie faisoient à comdamner en la restitution de l'amende par eux induement condamnée & reçue, & aussi esdits dix carolus d'or d'amende de chacune pièce, & ès dépens. Et par iceux Mayeurs & Hauts-bancs de la Bourgeterie fut persüsté au contraire, alléguant plusieurs autres faits, raisons & moyens, autant frivoles qu'impertinens, soutenoient comme autrefois. Et par lesd. maîtres Saïetteurs au contraire, le tout verbalement, & suivant ce, fut le débat mis en avis ; vuidant duquel, & en faisant droit aux Parties, avons déclaré & déclarons que telles Etoffes sont absolument appartenantes, dépendantes & tenues du Style de la Saïetterie, à l'exclusion des Bourgeteurs : condamnant lesdits Mayeurs & Hauts-bancs de la Bourgeterie, en la restitution desdits trente patars, & ensemble en la moitié de deux amendes chacune de dix carolus d'or pour lesdites deux doubles pièces par eux prises à connoissance, ayant l'autre moitié été modérée & pour cause, demeurant les dépens compensés. En témoin de ce, Nous avons fait mettre à ces présentes, le Scel aux causes de cettedite Ville. Ce fut ainsi fait & prononcé en pleine Halle, le samedi quinzième de Mai seize cens vingt ; & étoit signé, D. MOUTON.



ORDONNANCE*Concernant les veuves non filles de Maîtres (*),*

Du 10 Janvier 1634.

SUR remonstrance faite à MESSIEURS DU MAGISTRAT par les quatre Maîtres du Style de la Saïetterie de cette Ville, représentans le Corps & Communauté dudit Style, que par les Ordonnances concernant l'établissement & règlement d'icelui Style, tous maîtres Saïetteurs affranchissent leurs femmes en faisant enrégistrer à la Vingtaine, à l'effet de pouvoir tenir ouvroir après le trépas de leurs maris, moyennant se faire derechef enrégistrer en dedans trois mois suivant l'edit trépas, auxquelles felon ce, seroit jusques lors indistinctement été permis de continuer l'entremise dudit Style, & de tenir ouvroir sur l'enseigne de leurs maris terminés, même après leur remariage avec non-Francs, contre l'usance & pratique de tous autres métiers; suppliant y être pourvu de remède convenable.

Mesdits Sieurs, oui sur ce l'avis des Commis du Siège de la Vingtaine, ordonnent par forme d'épreuve, que lesdits veuves de Saïetteurs, non filles de Maîtres, ni franches autrement que par leurs alliances & enrégistratures, seront pendant leur remariage avec non-Francs, privées & exclues de la liberté de tenir ouvroir, & faire l'exercice dud. Style. Fait en Halle, le dixième de l'an seize cens trente-quatre. Moi présent, & signé, D. MOUTON.

Publiée à la Bretèque, à son de Trompe, le vingt-cinq de Janvier seize cens trente-quatre, jour de mercredi, par Nicolas Detros. Il est ainsi audit Registre, témoin, & étoit signé, A. CUVILLON.

(*) Voyez ci-devant, pag. 10.

ORDONNANCE

*Qui autorise les Maîtres d'imposer une taxe sur
les outils,*

Du 19 Octobre 1646.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT - HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstrent très-humblement les quatre Maîtres sermentés du Style de la Saïetterie de cette Ville , représentans le Corps dudit Style , que par les comptes rendus par devant les Mayeurs & Commis à la Vingtaine , pour le fait de ladite Saïetterie , par *François Deroullers, Jacques Sampart, Remi Bocqué, Jacques Duffontaines, Jean Delemer, Louis Lachez, Jacques Dusaultoir, & Antoine de Berghes* , de leurs entremises dudit Style pour plusieurs années , la dernière finie le seizième de Mai seize cens quarante-six ; ledit Style leur seroit redevable , pour plus payé que reçu , de la somme de trois mille six cens quatre-vingt-huit livres six sols quatre deniers parisis , ainsi qu'appert par les clôtures desd. comptes , reposans à ladite Vingtaine , le tout frayé après les mises ordinaires pour le maintenement dudit Style : ce qu'ayant le vingt-cinquième d'Avril dernier , & autres jours suivans , été communiqué à la généralité desdits Saïetteurs & douze Ferreurs pour ce convoqués & comparus à lad. Vingtaine , en la présence desdits Mayeurs & Commis , & leur a ainsi été remontré , que ledit Style est apparent de s'arriérer encore davantage , à raison qu'il

n'a aucun revenu , & que les émolumens dudit Style sont grandement diminués & amoindris , tant de chef-d'œuvre , qu'apprentifs & autres , ainsi que pareillement la Ferme des quatre deniers à la double pièce de Chambgeans , ci - devant accordés en Ferme par autorisation de vos Seigneuries , pour satisfaire aux soixante livres de gros que paie ledit Style chacun an à cettedit Ville , & douze livres de gros aux orphelins de la Grange ; laquelle Ferme faute d'être suffisante , n'a pu être accordée à rebail ; ains lesdits Remonstrans ont été contraints de faire collecter le provenu desdits quatre deniers , nonobstant aussi d'autres grands frais extraordinaires à douter , pour plusieurs affaires survenues par aucuns particuliers qui tâchent d'empêter sur les priviléges , droits & Ordonnances , & les anéantir ; lesquels Saïetteurs & douze Ferreurs , ayant par ensemble avisé , ne trouvent autre expédient pour acquitter ledit Style , & subvenir aux frais extraordinaires , à l'avenir , pour le maintenement dudit Style , que de taxer les hostils dressés , chargés , ainsi qu'à été fait du passé , moyennant laquelle taxe , lesd. Saïetteurs seroient déchargés desdits quatre deniers à la double pièce de Chambgeans , naguères accordés en Ferme & Collecte comme dit est , pour en partie décharger ledit Style , & payer lesdites soixante livres de gros à cettedit Ville , & douze livres de gros aux orphelins de la Grange ; lesquelles soixante-douze livres de gros seront payées à l'avenir , à la décharge dudit Style , par les Ferreurs , ainsi qu'ils ont autrefois fait , & qu'iceux douze Ferreurs ont offert de payer audit Siége de la Vingtaine , à laquelle taxe & cottisation , ne pouvant parvenir sans être autorisés de vos Seigneuries , les Remonstrans se retirent vers icelles , les suppliant bien-humblement être servies leur vouloir ce que dessus accorder , & avoir à toujours ledit Style en recommandation favorable , & que le tout soit exécutoire .

A P O S T I L L E.

Avis des Mayeurs & Commis au Siége de la Vingtaine ; ouis ceux qu'il appartiendra. Fait en Halle , le seize d'O-

tobre seize cens quarante-six. Moi présent; & ainsi signé,
J. GILLES.

AVIS DES MAYEURS DE LA SAIETTERIE.

Les Mayeurs & Commis du Siège de la Vingtaine, requis d'avis sur la Requête présentée par les quatre Maîtres de la Saëtterie de cette ville de Lille, disant sur le contenu de ladite Requête: ils ont fait convoquer & assembler audit Siège de la Vingtaine, tous les Suppôts & Corps dudit Style, avec les douze Ferreurs, & tous autres à qui la chose touche ou peut toucher, auquels leur auroit été remontré les prémisses de ladite Requête, qui tendoient à la décharge de grand nombre de frais que l'edit Corps de Style étoit de nécessité astreint de supporter chaque année, & que pour y fournir, ensemble que pour satisfaire aussi par chacun aux soixante-douze livres de gros dues à cettedite Ville, & aux orphelins de la Grange, se folloient taxer les doubles pièces de Chambgeans, quatre deniers parisis chacune, ce qui contournoit au préjudice & intérêt desdits Suppôts, & signamment de ceux enfans moins aisés & faisant des ouvrages, si comme single fil, gros grains & bouffis à la double pièce qui se fabriquent en un jour, & les autres plus aisés faisant gros grains cinq quarts, quennette, bouffis, valables cinq à six fois davantage, & plus qui se travaillotent en quatre à cinq jours seulement, ladite décharge à condition de par tous lesdits Suppôts indifféremment, payer seize sols parisis par chacun an, à l'avenant de chacun hostil travaillant, & que lesdites septante-deux livres de gros se payeront comme a été pratiqué du passé par les douze Ferreurs, qui fait à chacun six livres de gros. Sur laquelle remonstrance à eux ainsi faite, lesdits Suppôts, Ferreurs & tous autres, après avoir sur ce délibéré, ont unanimement apporté leur consentement à ce que ci-dessus leur a été proposé, qui à cause que pour acquit de leur devoir, lesdits Mayeurs & Commis de la Vingtaine en ont bien voulu avertir vos Seigneuries eux-mêmes, étant de même avis,

suppliant aux Maîtres du Corps dudit Style , de vouloir le contenu en ladite Requête confirmer & advouer & se rendre d'obligation nécessaire , du moins jusqu'à autre ordre.
Ce faisant , &c.

ORDONNANCE.

Vu l'avis des Mayeurs & Commis , MESSIEURS , accordent aux Remonstrans ce qu'ils requierent . Fait en Halle , le dix-neuvième d'Octobre seize cens quarante-six . Moi présent ; & étoit signé , J. GILLES.

RÉGLEMENT

Sur le même sujet ,

Du 22 Mai 1648.

ATOUTS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront , ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Comme difficulté étoit pendante par devant Nous , entre les vieux Maîtres du Style & Métier de la Saïetterie de cette Ville , Demandeurs , Appellans de la Sentence des Mayeurs & Commis de la Vingtaine , illec d'une part : les Maîtres modernes dudit Style , Intimés : & lesdits du Siége de la Vingtaine , appellés , Défendeurs , d'autre part . Sur ce que lesdits Maîtres disoient & maintenoient que les huit patars consentis & accordés par les Suppôts d'icelui Style à chaque hostil , devoient principalement être & servir pour la décharge des dettes procédantes , à cause des frais exposés & avancés par lesdits Demandeurs , & dont ledit Style leur seroit reliquataire par les comptes de leurs entremises respectives , clos & arrêtés en la manière accoutumée . Lesdits Défendeurs soutenant le contraire , at-

tendu que lesdits Maîtres nouvellement entrés , avoient aussi exposé & avancé plusieurs frais nécessaires pour la conservation d'icelui Style ; joint que par la Requête à Nous présentée , afin d'avoir & obtenir lesdits huit patars à l'hostil , étoit dit & narré en termes exprès » que c'étoit pour satisfaire auxdits frais prétendus par les Demandeurs , & subvenir aux autres nécessités dudit Style; » en quoi étoient comprises les mises faites par lesdits Maîtres modernes. Disant au contraire , lesdits Demandeurs , que l'intention desdits Suppôts du Style , n'avoir oncques été autre que d'accorder lesdits huit patars pour subvenir au paiement desdits arrérages avant tout ; soutenant sur ce , être ordonné à preuve . Et comme ladite difficulté étoit apparente de causer à l'une & à l'autre desdites Parties plusieurs autres frais & dépens , aurions député aucun de notre Corps pour reconnoître d'où seroient procédés tant d'arrérages successivement provenus ; par devant lesquels ayant été examiné les comptes rendus par tous lesdits Maîtres de temps à autre , a été trouvé que les fonds & moyens ayant cours sur lesd. Suppôts de la Saietterie , n'étant bastans pour trouver de quoi satisfaire au prétendu desdits Demandeurs pardessus les mises ordinaires , qu'il convenoit frayer pour les nécessités pressantes & inévitables dudit Style , ains qu'il étoit besoin de mettre sus pour un temps , & jusqu'au recouvrement desdits arrérages , quelques nouveaux moyens : ce qu'ayant été représenté en l'assemblée de tous les Suppôts de la Saietterie , pour ce convoqué audit Siège de la Vingtaine , iceux pour une fois venir à chef & se décharger desdits arrérages , ont consenti sous notre bon plaisir & aveu , que pardessus lesdits huit patars , soient mis & levés à chaque hostil travaillant ou ayant à travailler , depuis le premier de Mars dernier en avant , autres dix patars d'an en an jusqu'à l'entier fournissement desdits arrérages . Ce qu'ayant été représenté en Conclave , la Loy assemblée , a été résolu de consentir & permettre auxdits du Style de la Saietterie , de lever dix patars à l'hostil d'an en an , jusqu'au plein fournissemet & remboursement desdits arrérages & intérêts ,

convenus au denier dix-huit, & non plus avant, à commencer à avoir cours depuis & compris tout ledit mois de Mars dernier, passé en avant: & sera ledit nouvel impôt, collecté par lesdits vieux Maîtres, chacun en leur regard, & pour autant que toucher leur pourra jusqu'à l'entièvre rentrée de leurs dûs respectifs & sans aucun gage, à charge de rendre bon compte & reliquat de ce qu'ils en auront reçu: mettant selon ce, lesdites Parties hors de Cour, sans dépens de leur consentement. En témoin de ce, Nous avons à ces présentes Lettres, fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le vingt-deuxième de Mai seize cens quarante-huit. Signé, J. GILLES.

ORDONNANCE

Qui admet les Courtiers aux places de Maîtres du Corps, &c.

Du 8 Mai 1659.

ATOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme les quatre Maîtres modernes du Corps de Style des Saietteurs de cette Ville, Nous atroient par Requête remontré que de tout temps les deux derniers Maîtres d'entre eux, choisiffoient annuellement deux autres Saietteurs pour entrer en ladite Maîtrise, au lieu des vieux sortans, & s'admettoient par lesdits Mayeurs & Commis de la Vingtaine; mais comme pour le présent, à cause des grandes misères de la guerre, se rencontrent difficilement des personnes capables & idoines pour exercer ladite Maîtrise, ains plusieurs sont insuffisans de supporter les frais à ce nécessaires; & ceux étant très-capables & suffisans, se veulent exempter, en se prévalant sur ce que nos Préde-

cesteurs en Loy , auroient , le vingt-huitième d'Octobre seize cens vingt-deux (*), ordonné que nuls Courtiers ni acheteurs de Chambgeans , ne pourroient être choisis ni admis à Office de Maîtres du Style de la Saïetterie , ni Commis-Ferreurs : pour de quoi profiter , ils achetent sept à huit pièces de marchandises pour s'excuser de la charge de Maître , comme étant onéreuse , nonobstant que plusieurs d'icelus briguent instamment pour être de la Vingtaine ; cause que lesdits Remontrans Nous ont très-humblement supplié pour la manutention de leurdite Corps de Style , l'un des considérables de cette Ville , d'annuller la susdite Ordonnance , & accorder aux Maîtres présens & futurs , de pouvoir choisir , & à Messieurs de la Vingtaine d'admettre telles personnes Saïetteurs pour Maîtres dudit Style qu'ils trouveront pour le bien & utilité d'icelui . Sur laquelle Requête , par notre Apostille du huit d'Avril seize cens cinquante-neuf , aurions demandé l'avis de ceux du Siège de la Vingtaine : à quoi satisfaisant , ils auroient dit qu'ayant considéré les prémisses d'icelle Requête , ils la trouvoient véritable en tous ses points ; pourquoi ils Nous prièrent d'accorder aux Remontrans ce qu'ils requéroient , à raison de la conjoncture du temps , vu aussi qu'il n'y avoit nul sujet d'exempter du service de Maîtrise , un acheteur de Chambgeans , au contraire , ce sont ceux-là qui en sont capables , & en peuvent rapporter du prouffit audit Corps de Style , par la hantisse qu'ils ont chez les marchands : & en outre , s'ils achètent , c'est pour leur prouffit particulier , n'ayant en cela rien de répugnant , au contraire il est très-nécessaire pour les raisons & moyens sus-allégués . Vul'avis ci-dessus , Nous avons accordé & accordons aux Remontrans ce qu'ils requéroient par provision & par forme d'essay . En témoin de ce , Nous avons à ces présentes Lettres , fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville . Ce fut ainsi fait le huitième de Mai seize cens cinquante-neuf . Etoit signé , DEBARBIEUX .

(*) Voyez ci-devant , pag. 29.

ORDONNANCE

*Qui renvoie par devant le Siège de la Saïetterie ;
la connoissance d'une contravention aux Règle-
mens ,*

Du 6 Octobre 1671.

A M E S S I E U R S,

M E S S I E U R S L E S REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL;

E T H U I T - H O M M E S D E L A V I L L E D E L I L L E.

Remonstre très - humblement *Charles Cousin*, de Style Bourgeteur en cette Ville, honnête homme, chargé de dix enfans, que pour tâcher de nourrir & entretenir sa famille assez grande, & n'ayant aucun moyens de fortune, il entremet à travailler ses enfans dudit Style avec lui en sa maison, sans avoir autres ouvriers : & comme il avoit fait commencer par sesdits enfans, deux pièces de chambgeans bleues, le onzième du présent mois de Septembre, les Maîtres de la Vingtaine & Suppôts de la Saïetterie, auroient venu lever les deux troussœux desdites deux pièces qui n'étoient que commencées de cinq à six aulnes, empêchant ainsi le travail de sesdits enfans, sous prétexte qu'ils disent que les Bourgeteurs ne peuvent fabriquer semblables pièces bleues ; & pour ce, prétendent amende : ce que le Remontrant ne favoit & a ignoré jusqu'à présent. Et comme par l'emport desdits troussœux, les enfans du Remontrant sont présentement sans ouvrage & comme vagabonds, & ainsi le Remontrant en impuissance de subvenir aux entretiens & nourriture de ladite famille, il se retire vers vos Seigneu-

ries , les suppliant qu'en prenant compassion de lui , ses femme & enfans , il leur plaise d'ordonner auxdits Maîtres & Suppôts de la Saïetterie , de lui rendre & restituer lesdits deux trouſſeaux , afin de les pouvoir parfaire , attendu qu'il a ignoré & ne savoit point que les Bourgeteurs ne pouvoient fabriquer pareilles pièces , & sous promesse de n'en plus faire ci-après , afin de mettre sa famille hors d'indigence . Quoi faisant ; &c.

A P O S T I L L E .

Avis de ceux de la Vingtaine.

A V I S .

Les Mayeurs & Commis de la Vingtaine disent qu'il n'y a rien de plus vulgaire entre ceux se mêlant des Styles de la Saïetterie & Bourgeterie , que la fabrique des chambgeans de couleurs blancs & bleus , appartient au Style de la Saïetterie , à l'exclusion de ceux de la Bourgeterie : comme en effet , il est ainsi ordonné par plusieurs Règlemens politiques , édictés par vos Seigneuries , & entr'autres par celui du 14 Octobre mil cinq cens quarante-quatre , où est dit , article premier ; » que les Saïetteurs & nuls autres , pourront faire » les ouvrages de puraine saïette , tissus en forme de chamb- » geans des couleurs de *blancs & bleus à part soi* , avec » défense à ceux de la Bourgeterie d'en faire , sous peine » de dix carolus d'amende pour chacune pièce . » Ce qui se se trouve confirmé par autre Ordonnance du dix-huit de Décembre mil six cens dix , & plusieurs autres qu'on omet pour la longueur : pourquoi l'ignorance prétextée par le Remontrant n'est ici probable ni excusable ? Et s'il est réduit à l'extrémité qu'il expose par sa Requête , il peut s'adresser audit Siége de la Vingtaine , & s'y soumettre à leur discrétion ; mais comme il s'est adressé à vos Seigneuries directement contre le Style ordinaire , & au préjudice de la Jurisdiction dudit Siége de la Vingtaine , auquel la

connoissance de pareil cas , appartient en première instance , l'avis est (sous correction ,) que le Remontrant doit-être renvoyé audit Siège de la Vingtaine , pour y requérir & exposer tout ce qu'il trouvera convenir , espérant qu'il en sera ainsi ordonné. Fait audit Siège de la Vingtaine , le dernier de Septembre mil six cens septante-un. Moi présent ; & étoit signé , J. DEBEAUMARÉ.

ORDONNANCE.

Vu l'avis , MESSIEURS , ont ordonné de se retirer vers ceux de la Vingtaine , pour le fait qui se requiert. Fait en Hal'e , le sixième d'Octobre seize cens septante-un. Moi présent ; & étoit signé , G. TESSON.

ORDONNANCE

Concernant les plombs d'outils , &c. & les Etoffes de fabrique étrangère ,

Du 28 Juillet 1684.

LES REWART , MAYEUR , ESCHEVINS , CONSEIL , ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE , étant informés que leur Ordonnance du huit Avril seize cens soixante-treize , édictée pour empêcher qu'on n'apporte en cette Ville des marchandises de Saïetterie & Bourgeterie qui n'y ont point été fabriquées , n'est point exécutée dans tous ses points ; & considérant que ce qui y est ordonné est fort avantageux pour le maintien & augmentation des Corps de Style de Saïetterie & Bourgeterie établis en cette Ville , ont défendu & défendent comme autrefois , à tous maîtres Saïetters & Bourgeteurs de cette Ville , de couper ou mettre jus de l'hostil aucunes marchandises de leur Style , si elles ne sont ferrées & plombées du coing de cette Ville , par ceux qui seront à ce établis par les Commis des Siéges de

la Vingtaine & Bourgeterie , & ce sur peine que les marchandises qui seront trouvées jus de l'hostil sans ledit plomb , seront réputées pour marchandises foraines & étrangères , & jugées comme telles , à moins qu'elles ne soient munies des plombs de cette Ville qui s'apposent à l'Egard par les Commis-Ferreurs.

Et afin que les Manufacturiers ne souffrent point d'intérêt par le délay , ceux qui seront établis pour ferrer sur les outils , seront tenus de se transporter deux fois la semaine , & plus souvent s'il est besoin , dans les maisons des Saïetteurs & Bourgeteurs , pour y ferrer sur les hostils , toutes les marchandises qui s'y fabriqueront , & auront pour leur salaire , six deniers parisis de chacune pièce , moyennant livrer à leurs frais les plombs qu'ils seront tenus de prendre aux Sièges de la Vingtaine & Bourgeterie.

Le coing de cette Ville qu'on apposera sur l'hostil , aura pour contre-scel le coing des Saïetteurs ou Bourgeteurs ; & pourquoi ils seront tenus d'avoir chacun un coing sur lequel seront imprimées leurs enseignes , telles qu'ils ont pris passant leur chef-d'œuvre , & registrées au Registre de la Vingtaine & Bourgeterie , & aux côtés des enseignes , les premières Lettres de leurs noms & surnoms , à péril en cas de défaut , ou qu'il y eut différence , d'encourir six livres parisis d'amende , & d'autre punition arbitraire.

Défendant bien expressément à ceux qui sont ou seront établis pour ferrer sur l'hostil , d'apposer le coing de cette Ville , sans le contre-scel ou coing du Saïeteur ou Bourgeteur ; comme aussi de l'apposer aux marchandises qui seront jus des hostils , à péril d'être privés de leurs charges , & déclarés inhabiles à les desservir ci-après , & d'autres plus grièves punitions à l'arbitrage d'Eschevins .

Et si aucun les injurioit de fait ou de parole , pendant qu'ils seroient occupés à ferrer sur l'hostil , ou à l'occasion

de leur Office, il encourra l'amende de six livres parisis, & pardessus, il sera puni à discréction des Siéges desdits Styles.

Plus, ils ont défendu & défendent aux Commis-Ferreurs, de sceller ou égarder aucunes marchandises desdits Styles, à moins qu'elles soient munies du fer ou coing de cette Ville, qui s'appose sur l'hostil; qu'elles aient les enseignes des Maîtres qui les auront fait fabriquer, & des entre-battes à chacun bout d'autre couleur & fort différente que celles des pièces, à péril d'encourir l'amende de vingt livres parisis pour chacune pièce; d'être suspendus de leurs Offices l'espace d'un mois, ou autrement punis à discréction d'Eschevins.

Et comme les plombs qu'on appose sur l'hostil ne servent qu'à prouver que la marchandise a été fabriquée en cette Ville, & qu'il en conste assez lorsque la marchandise a passé à l'Egard, & que les Commis-Ferreurs y ont frappés les plombs & scel de cette Ville, Nous ordonnons auxdits Commis-Ferreurs de quitter, aux marchandises qu'ils égarderont & scelleront au coing de cette Ville, lesdits plombs d'hostils, & de les rompre en telle sorte qu'ils ne puissent plus être fabriqués; & ce qui en pourra provenir, sera au prouffit des Chapelles desdits Styles.

S'il arrivoit qu'aucun fût si osé que d'ôter ou arracher des marchandises de Saïetterie ou Bourgeterie, les plombs, soit de l'hostil ou de l'Egard, & de les remettre ou attacher à autre marchandise non scellée ni égardée, il encourra l'amende de cinquante livres parisis, & pardessus puni & corrigé comme faussaire à discrétion d'Eschevins.

Tes amendes qu'ils encourront en vertu de cette Ordonnance, seront appliquées, un tiers à l'accusateur, autre tiers aux Chapelles desdits Styles, & le surplus au prouffit des Siéges

Siéges de la Vingtaine & Bourgeterie, dont se rendra compte avec les autres amendes qui s'adjudgent auxdits Siéges.

Fait en Halle, le vingt-huit de Juillet mil six cens quatre-vingt-quatre. Etoit signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours, à son de Trompe, le vingt-neuf de Juillet mil six cens quatre-vingt-quatre, par Gilles de Flandres, Sergent à Verges d'Eschevins.

ORDONNANCE

*Qui enjoint à tous d'ouvrir leurs maisons aux
Egards, sans être accompagnés d'Eschevins,*

Du 23 Juillet 1685.

NOUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE ; étant informés que notre Ordinance du quinze Janvier mil cinq cens septante-huit, qui défend qu'aucuns filets de saïette soient vendus ailleurs qu'en plein marché de cette Ville, aux jours & heures à ce ordinaires, ne se trouve point exécutée avec tout l'effet qu'il est requis, à raison que la peine portée contre ceux qui refusent de faire ouverture des maisons, semble ne point obliger les pères & mères, maîtres & maîtresses de répondre pour le fait de leurs enfans, valets & domestiques : pour à quoi remédier, & en ampliant ladite Ordinance, avons déclaré & déclarons, que tous manans seront tenus de faire ouverture de leurs maisons aux Egards fermentés desdits filets, & autres Officiers de la Vingtaine, par-tout où avoir le voudront, sans la présence d'Eschevins, nonobstant tous priviléges au contraire, à péril d'amende

G

portée par ladite Ordonnance , de laquelle les pères & mères, maîtres & maîtresses devront répondre respectivement pour faits de leurs enfans , valets & domestiques.

Ainsi résolu , ce vingt-trois Juillet mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé , G. TESSON.

*Publiée à la Breteque & par les Carrefours de cette Ville,
à son de Trompe , le trente-un de Juillet mil six cens quatre-
vingt-cinq , par le Sergent à Verges d'Eschevins , soussigné ,
signé , GILLES DE FLANDRES.*

ORDONNANCE

*Qui défend l'entrée dans la Ville de toutes mar-
chandises foraines dépendantes de la Saïetterie ,*

Du 26 Mai 1688.

Voyez le Recueil des Ordonnances du Magistrat , pag.
512.



ORDONNANCE

Concernant le plomb des Etoffes de Fabrique foraine,

Du 17 Juillet 1696.

Nous REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE ; voulant
mettre fin au procès d'appel pendant indécis entre les Maî-
tres du Corps des Saietteurs de cette Ville, emprenant le
fait de *Pierre Housé*, marchand Boutiquier en cette Ville,
Appellant ; les Mayeurs & Commis du Siège de la Bourgete-
rie , appellés, & les Maîtres de ladite Bourgeterie , Intimés :
où il est question de connoître si la pièce de Manufacture
de Roubaix , nommée Callemandre , est Saietterie ou Bour-
geterie ; comme aussi lever & éviter toutes les difficultés
mues & à mouvoir , au sujet des Manufactures que ceux
de Lannoy , Roubaix , & autres Bourgs & Villages de la
Châtellenie de Lille , prétendent être en droit d'apporter en
cette Ville , pour y être teintes , apprêtées & vendues com-
me Manufactures qui ne dépendent point des Corps de la
Saietterie & Bourgeterie , ou du moins telles que les Maî-
tres & Suppôts desdits Corps ne font point ou que très-
rarement : & telles encore que celles dont on souffre tous les
jours l'entrée en cette Ville , pour y être vendues & con-
sommées , venant de France , de Châlons , de Rheims , d'Ar-
tois & d'ailleurs , aux conditions d'être plombées & de payer
les droits pour ce ordonnés . Vu les contestations sur ce mues ,
Requêtes , pièces & productions des Parties ; ensemble , au-
tres Requêtes & Mémoires présentés par les Manufacturiers
du Bourg de Roubaix ; notre Réglement provisionnel con-
çu & arrêté le dix-sept Octobre mil six cens nonante-cinq ;

la Requête présentée ensuite par les Mayeurs & Haut-bancs du Siège de la Bourgeterie ; notre Ordinance du onze Juin mil six cens nonante-six , portant , „ qu'eux & ceux du „ Siège de la Saïetterie comparoîtront par devant Commis- „ saires pour être ouis au sujet de ladite Requête , & puis y „ être par Nous pourvu comme il appartientroit par raison ; „ le Procès-verbal du quatorze du présent mois de Juillet , contenant la comparution & convention des Parties par devant lesdits Commissaires , & tout considéré , Nous avons par forme d'essay , & pour autant que la chose Nous peut toucher , permis & permettons :

ARTICLE PREMIER ,

L'entrée en cette Ville des Manufactures de Roubaix , Lannoy & autres lieux de la Châtellenie , nommés Bouras , Grisettes , Bouras listes , Bouras croisés , des Etoffes nommées Serges de Nîmes , Razes de Gênes , & Callemandres pareilles aux échantillons cachetés & étiquetés sur la feuille reposante au Greffe du Procureur de cette Ville , afin d'y avoir recours en cas de difficulté , pour y être teintes , apprêtées ou vendues , à charge d'être portées au Siège de la Saïetterie ou Bourgeterie , pour y être plombées des armes de cette Ville , en payant trois patars de chaque pièce de Manufacture .

II.

Et en conformité de la convention portée audit procès-verbal faite par les Saïetteurs & Bourgeoteurs que Nous avons homologué cejourn'd'hui , Nous avons , en changeant sur ce pied notre Réglement du dix-sept Octobre dernier , ordonné que l'on scellera au Siège de la Bourgeterie , les Manufactures de la Châtellenie de Lille , nommées Bouras , Grisettes , Bouras listes , Bouras croisés .

III.

Et au Siège de la Saïetterie , on y scellera les Serges étrangères de pure saïette .

IV.

Les Manufactures étrangères , appellées Callemandres , Razes de Gênes , & Serges de Nîmes , seront plombées , & les droits reçus par chacun des deux Corps qui en auront aussi la connoissance & judicature par année alternativement , en commençant par le Siège des Saïetteurs dès cejord'hui.

V.

Que lesdites Callemandres & Razes de Gênes , seront communes aux deux Corps des Saïetteurs & Bourgeteurs ; & ce qui en sera fabriqué par chacun des Suppôts desdits deux Corps , sera de la compétence du Siège auquel ils sont assujettis , sans que l'alternative ci-dessus puisse avoir lieu à cet égard.

VI.

Que chaque Corps sera tenu de faire recette dans ses comptes par Chapitre séparé pour chaque espèce de Manufacture de ce qu'il recevra en vertu du présent Réglement.

Et pour ce que personne n'en ignore , il sera lu , publié & affiché où besoin sera. Fait & arrêté en Conclave , le dix-sept Juillet mil six cens nonante-six. Signé , B. HERRENG.

*Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville ,
à son de Trompe , le dix-neuf de Juillet mil six cens nonante-
six , par le souffsigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé ,
LACOSTE.*



ORDONNANCE

Portant que les Saies drapées seront portées au Siège de la Saïetterie,

Du 24 Avril 1700.

Nous REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; voulant mettre fins aux difficultés qui naissent assez souvent au sujet des Saies drapées, les Mayeurs, Haut-bancs & Egards du Siège de la Perche au Drap, soutenant que ces Manufactures doivent être apportées à leur Siège, pour y recevoir le plomb, & payer les droits ordinaires comme étant Duperie; & ceux du Siège de la Saïetterie soutenant le contraire, que ces Manufactures étant Saïetterie, devoient être apportées au Siège de la Saïetterie, pour y être plombées comme Manufactures dépendantes de la connoissance & judicature de la Saïetterie: & pour éviter à l'avenir pareilles difficultés, Nous avons ordonné & ordonnons que les Manufactures de Saies drapées, seront portées à l'avenir au Siège de la Saïetterie, pour y recevoir le plomb comme Manufacture de Saïetterie, & payer les droits pour ce dus.

Et pour que personne n'en ignore, & que chacun s'y conforme, notre présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, le vingt-quatre Avril mil sept cens.
Etoit signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe, le 5 Mai 1700, par le soufflé Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, WALLERAND VILLETTÉ.

ORDONNANCE

Concernant le marché au fil de saïette,

Du 3 Août 1713.

A M E S S I E U R S ,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

E T HUIT - H O M M E S D E L A V I L L E D E L I L L E .

SUpplient humblement les Saïettiers, disant qu'à cause des grands charrois qui se font journallement par la place où se tient ordinairement le marché aux fils de saïette, qui est au vieux marché aux Entes, & aussi à raison des passages des Troupes des Gendarmeries, ceux allant pour en faire les ventes & achats, sont continuellement dans le danger d'être blessés : effectivement il y a environ deux ans qu'il y a eu une femme qui fût blessée & un bras rompu d'un charriot voiturant ledit marché, se trouve encore d'autant plus présentement embarrassé par le moyen des matériaux provenans des maisons qu'on a démolies, & des terres qu'on en tire, de tout quoi la place où se fait ledit marché, s'en trouve entièrement remplie, ce qui cause qu'on ne le peut plus faire en ce lieu là : à ce sujet, ils se sont retirés vers vos Seigneuries.

M E S S I E U R S ,

Suppliant de l'humilité dite, de permettre que ledit marché de fils se puisse faire dorénavant en la place du vieux Fauxbourg des Reigneaux, qui est très-propre pour la com-

Status du Corps

modité des Villages voisins, dont les peuples d'iceux vennant par les Portes de la Madelaine & de St. Maurice, y seront si-tôt pour la vente de leurs fils, & les manans de cette Ville ayant besoin de pareils fils, y trouveront aussi leur commodité. Quoi faisant, &c.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle, le premier Avril mil sept cens treize. Etoit *signé*, PHILIPPE GOUDEMAN.

O R D O N N A N C E.

Vu la présente Requête, & les conclusions du Procureur de cette Ville, il y est pourvu par l'Ordonnance de cejour-d'hui, pour établir le marché aux fils de Saïette, au vieux Fauxbourg. Fait en Conclave le trois Avril mil sept cens treize. Etoit *signé*, E. DAMIENS.

O R D O N N A N C E

Concernant les Egards,

Du 27 Novembre 1715.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; vu le Mémoire présenté à la Chambre de Commerce, par les Doyens, Maîtres & Suppôts du Corps de métier des Peigneurs de laine, & par les marchands de fils de saïette, au sujet des Egards de fils des lin & de saïette; les Requêtes à Nous données aux mêmes fins par les Corps de la Saïetterie & Bourgeterie: & étant important d'avoir des Gens

Gens de probité pour l'Egard desdits fils, & tenir la main à ce que les Ordonnances faites pour la conservation des marchés publics, & pour l'augmentation des Manufactures, soient exécutées sans faveur ni dissimulation; Nous, en révoquant les commissions données aux anciens Egards, avons ordonné & ordonnons, qu'à l'avenir les deux Maîtres du Corps de la Saïetterie, Bourgeterie & des Peigneurs sortis de maîtrise, soient Egards pendant une année, à compter du jour de leur sortie, à charge de prêter en nos mains (*) le serment en tels cas requis, & qu'ils seront remplacés chaque année par les Maîtres sortans desdits Corps, à la rétribution de cinquante florins par an à chacun d'eux, payables, moitié par cette Ville, & l'autre moitié par lesdits Corps, sans pouvoir rien prétendre en leur particulier dans les amendes attribuées auxdits Egards, qui au moyen de ladite rétribution, demeureront au prouffit de la Ville & desdits Corps respectivement. Pour que lesdits Egards soient attentifs à faire exactement leurs fonctions, Nous déclarons que ceux qui seront convaincus d'avoir exigé ou pris aucune chose pour recéler les contraventions, ou de les avoir dissimulés, seront suspendus pendant trois mois de leur profession, & déclarés inhabiles d'être à l'avenir Haut-bancs, ou Maîtres de leur Corps. Et suivant la demande des Maîtres & Suppôts du Corps de la Saïetterie & Bourgeterie, Nous ordonnons que les Réglemens faits, pour la conservation des marchés publics des fils de lin & saiette, & empêcher la vente desdits fils hors desdits marchés publics, soient réitérés & affichés de nouveau, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & ce par provision & jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné.

Fait en Conclave, la Loy assemblée, le vingt-sept Novembre mil sept cens quinze. Signé, N. J. RINGUIER.

(*) Ils prêtent serment entre les mains des Mayeurs & Haut-bancs: Ordonnance du 17 Avril 1716, pag. 58.

ORDONNANCE

Concernant le serment des Egards,

Du 17 Avril 1716.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

LEs Mayeurs & Haut-bancs de la Saïetterie de cette Ville, vous représentent très-humblement, MESSIEURS, que par votre Ordonnance du vingt-sept de Novembre mil sept cens quinze (*), vous avez établis les deux Maîtres du Corps de la Saïetterie & Bourgeterie & des Peigneurs, sortis de maîtrise, pour être Egards pendant une année, à charge de prêter en vos mains le serment en tel cas requis ; cependant, MESSIEURS, les Supplians sont en possession, confirmée par toutes les Ordonnances rendues pour le soutien des droits de ladite Saïetterie, d'établir lesdits Egards, de recevoir leurs sermens, & de donner commissions, contenant pouvoir en tel cas pertinent : & il paroît, MESSIEURS, qu'il est de l'ordre de laisser continuer aux Remonstrans le droit de recevoir lesdits sermens, parce que lesdits Egards étant obligés de leur rendre raison des contraventions qu'ils appercevront aux Ordonnances, & même de leur conduite au cas de malversation, il est aussi important qu'ils prêtent le serment, comme il a été pratiqué de toute ancienneté par devant eux.

Ce considéré, il vous plaise déclarer, en interprétant vo-

(*). Ci-devant, pag. 56.

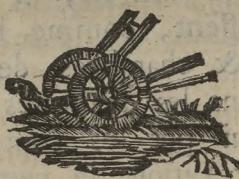
tre Ordonnance du vingt-sept de Novembre mil sept cens quinze , que lesdits Egards prêteront le serment ordonné par ladite Ordonnance , entre les mains desdits Mayeurs & Haut - bancs de la Saietterie , & de permettre aussi que la susdite Ordonnance soit publiée & affichée en la manière accoutumée. Ce faisant , &c. Signé , P. F. HASBROUCQ.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle , le vingt-sept Février mil sept cens seize. Signé , PHILIPPE GOUDEMAN , avec paraphe.

O R D O N N A N C E.

Vu la présente Requête ; notre Ordonnance de Police du vingt-sept de Novembre mil sept cens quinze ; l'avis du Procureur - Syndic de cette Ville ; & tout considéré , Nous ordonnons que les Egards mentionnés en ladite Requête , prêteront à leur réception , le serment de se bien & duement acquitter de leurs devoirs ès mains des Mayeurs & Haut-bancs de la Saietterie. Fait en Halle , la Loy assemblée , le dix-sept Avril mil sept cens seize. Signé , H. CARPENTIER.



SEN TENCE

*Qui renvoie une cause de Saïetterie par devant le
Siège de la Vingtaine,*

Du 19 Septembre 1716.

A MESSIEURS,
MESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

SUpplie très-humblement Ferdinand le Febvre, bourgeois & marchand en cette Ville, disant que le nommé Bou-lenger, & deux autres Saïetteurs, remplis de boissons, se sont ingérés, lundi quatorze du présent mois de Septembre, six heures du soir, d'entrer chez le Suppliant, où il y auroient dit qu'ils venoient visiter la maison; & de fait auroient déclaré que si on ne leur faisoit ouverture de toutes les places, coffres & armoires de la maison, ils les feroient crocheter & forcér. Comme le Suppliant n'étoit point alors dans sa maison, sa femme ne pût point empêcher qu'ils entraffent, comme ils ont fait dans tous les magasins, salles & chambres de la maison, où ils ont fouillé jusques dans les armoires des enfans, mais ils n'ont rien trouvé qui pût les contenter, ce qui les fit sortir: comme une vexation de cette nature n'est point permise; qu'elle est contraire à la liberté du public & aux priviléges des bourgeois, qui ne permettent pas qu'on visite leur maison sans la présence de deux Eschevins, le Suppliant se retire vers Vous,

M E S S I E U R S ,

Ce considéré, il vous plaise faire défenses audit *Boulenger* & autres, d'exercer à l'avenir pareille voie de fait dans les maisons bourgeois des marchands ; les condamner en une amende ou autre peine qu'il vous plaira d'arbitrer, & aux dépens de cette cause, dommages & intérêts du Suppliant ; requérant à ces fins le ministère de M. le Prévôt, pour faire les devoirs de son Office. *Et plus bas*, étoit écrit, pour copie, *GOUDEMAN*.

A P O S T I L L E .

Parties comparoîtront à la prochaine Audience. Fait en Halle le dix-sept de Septembre mil sept cens seize. Signé,
J. B. DUHAMEL.

L'an mil sept cens seize, le dix-huit de Septembre, j'ai, Sergent soussigné, assigné *Thomas Boulenger*, tant pour lui que pour les deux personnes dénommées en cette présente Requête, à compарoir demain à l'Audience, neuf heures & demie du matin, aux fins que dessus ; témoin, signé,
J. DESRUELLE.

Ensuite des Requête, Apostille & signification ci-dessus, les Parties étant comparues à notre Audience de ce jourd'hui, Me. *Goudeman*, Procureur dudit Sr. *le Febyre*, d'une part ; & les quatre Maîtres du Corps de la Saïetterie, assistés de Me. *Adrien-François Hasbroucq*, Clerc à Me. *Raoul*, Procureur, de seconde part.

Et ledit *Hasbroucq*, comme Greffier du Siége de la Saïetterie, aux noms des Mayeurs & Haut-bancs dudit Siége, intervenans de tierce part.

Le premier comparant , en ramenant à fait , a conclu à l'entérinement de sa Requête selon sa forme & teneur , offrant preuve nécessaire , demandant dépens , dommages & intérêts , requérant la jonction de M. le Prévôt . Et par les seconds comparans a été dit qu'ils requéroient congé de Cour & dépens , puisque la visite qu'ils avoient faite chez ledit Sr. le *Febvre* , & dont il se plaint , est en vertu de l'Ordonnance de Police , du deux Mai mil sept cens seize , de commission dépêchée en conséquence par les Mayeurs & Haut - bancs du Siège de la Saïetterie , par devant qui ils avoient prêté serment de se bien acquitter de leur devoir ; ainsi c'étoit par devant eux qu'il devoit les assigner en première instance , suivant toutes les anciennes & nouvelles Ordonnances , tant des Souverains du Pays , que de Messieurs du Magistrat : suivant même la Coutume , au titre des Appellations , c'est eux qui de tout temps ont connu en première instance de toutes les contraventions aux Ordonnances faites pour le fil de saiette , de tout ce qui regardoit les Maîtres , les Egards , soit pour fait de leurs maîtrise , ou pour autres choses , même pour ventes , achats ou autres marchés , concluant à ce que le congé de Cour par eux requis soit accordé avec dépens .

Et par les tiers comparans , a aussi été dit , qu'ils requéroient le renvoi de la cause par devant eux comme Juge compétent , pour connoître en première instance de tout ce qui regardoit les Maîtres , soit pour leurs fonctions , excès par eux commis , défaut de faire leurs devoirs ou autrement ; concluant audit renvoi requis , demandant dépens .

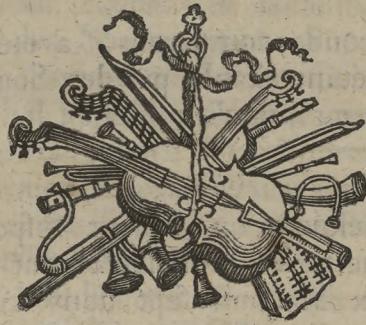
A tout quoi répondant ledit *Goudeman* , a dit que ledit *le Febvre* n'étoit point Suppôt , ni sujet en rien à la Vingtaine de la Saïetterie de Lille ; qu'il étoit bourgeois & Négociant , chez lesquels il n'étoit point permis aux Saïetters d'entrer , & d'y visiter toutes leurs maisons sans assistance d'Eschevins ; que c'étoit une atteinte aux droits des

Bourgeois, non sujets à la Vingtaine des Saïetteurs, de souffrir pareils excès & attentat: qu'il ne convenoit pas que ledit *Boulenger*, & autres fussent aucunement qualifiés, pour qu'ils eussent le pouvoir d'entrer chez les Marchands: que toute telle Ordonnance qui peut avoir été faite à ce sujet, ne regarde uniquement que les Saïetteurs & Manufactures sujets à la Vingtaine, puisqu'à l'entendre autrement, tous les Négocians & particuliers Bourgeois de ladite ville de Lille, seroient soumis aux excès de pareils Gens: pour tout quoi, il a conclu à ce que ledit *Boulenger* & autres, soient déclarés non-fondés ni recevables audit congé de Cour requis, de même que ledit *Hasbroucq* en son renvoi, leur ordonnant de contester au principal.

Et par les seconds comparans, a été dit que le Siège de la Vingtaine étant établi par les Souverains du Pays, confirmé & maintenu jusqu'à présent, les Maîtres du Corps avoient non-seulement droit d'entrer chez les Marchands, tel qu'étoit ledit Sr. *le Febvre*, mais encore chez les personnes qui se mêloient ou étoient suspectes de se mêler du fait de la Saïetterie, non-seulement en vertu de l'Ordonnance du deux Mai mil sept cens seize, mais de plusieurs antérieures; & qu'il étoit constant que lesdits Maîtres n'ont jamais été attrayables en première instance que par devant ledit Siège; & par appel s'il y a eu quelque vexation, ou que lesdits Maîtres aient excédé leur pouvoir, c'est audit Siège à en connoître en première instance: que tout ce que ledit Me. *Goudeman* dit au contraire, est au principal, & se doit alléguer par devant lesdits Mayeurs & Haut-bancs, & non ailleurs. Qu'il fasse bien attention que ce n'est pas le Sr. *le Febvre* qui est attaqué, quoiqu'on pourroit le faire pour le fait en question, mais que c'est lui qui attaque lesdits Maîtres pour le fait de leurs fonctions, & d'abord par devant le Juge Supérieur, en préjudicier aux droits de celui qui a droit de connoître privativement à tous autres, & alors il recon-

noitra le mal de son soutenu. Ayant rejetté le surplus & persisté, le différent coula en notre avis; vuidant duquel & rapport fait, Nous avons accordé accordons le congé de Cour & renvoi requis sans dépens.

Fait en Halle, le dix-neuf de Septembre mil sept cens seize. Signé, N. J. RINGUIER. Et plus bas, il est ainsi, témoin le Greffier de la ville de Lille, soussigné, signé, J. B. DUHAMEL.



PRIVILÉGE

PRIVILEGE

De ne point ouvrir de Saïetterie par toute la Châ-tellenie de Lille , fors qu'en l'enclôture de la ville de Lille ,

Du 15 Mai 1534.

DE PAR L'EMPEREUR.

A Notre Gouverneur de Lille ou son Lieutenant ; SALUT & dilection de la part de nos bien amés les MAYEUR ET ESCHEVINS de notre ville de Lille , pour eux & toute la Communauté d'icelle , Nous a été exposé , comment icelle Ville est le chef-lieu de toute notre Châtellenie dudit Lille , en laquelle en temps de guerre , les manans d'icelle Châtellenie se sont refugiés , & par le bon régime & Police qui y a été gardé & conservé , & la principale négociation qui se fait en icelle notre Ville , dont le peuple se nourrit & entretient , est le métier & Style de Saïetterie , lequel depuis soixante ans encha ou environ , a été mis sus par congé & licence de nos Prédécesseurs , tellement que grande partie des manans de notredite Ville se sont entrémis audit Style & métier , dont les filets qu'ils mettent en œuvre procèdent principalement de plusieurs Villages étant en notredite Châtellenie , que les habitans d'illec apportent vendre en notredite Ville ; sur lequel métier & dépendance d'icelui , tant pour l'entretenement dudit métier , comme d'icelle notre Ville ont de piecha été mis sus par l'Octroi de nosdits Prédécesseurs , plusieurs assis & maltôtes , qui montent à une somme de deniers chacun an , desquels assis s'en reçoit bonne partie par an à notre prouffit . Si est que

nouvellement plusieurs personnes habitans en notredite Châ-tellenie se sont , sans de Nous avoir congé & licence , avancés & avancent de faire lesdites faies , & à cette fin , lient , cœuillent & achètent des filets que paravant l'on avoit accoutumés , apporter vendre en notredite Ville , de manière qu'il est apparent que ledit métier se multipliera si fort esdits lieux , que l'on n'apportera plus vendre lesdits filets en icelle notre Ville , parce qu'il n'y a aucun Egard de faies qui s'y font , ni pareillement esdits filets & laine , comme il y a en notredite Ville , & par ces moyens , est apparent que ledit métier de Saietterie , qui est un du principal membre dont se vivent & entretiennent bonne partie des manans de notredite Ville , se diminuera & amoindrira de jour en jour , de sorte qu'à succession de temps , notre ville de Lille , qui est le chef & barrière de notre Comté de Flandres , en laquelle Nous avons & prenons chacun an bon domaine & revenu , ira à totale ruine , si de brief n'y est remédié & pourvu de provision à ce convenable : si comme ils disent très-humblement , re querant icelle pour ce est-il , que Nous , les choses considérées & sur icelles , vu l'avis de nos armés & féaux les Présidens & Gens de nos Comptes à Lille , desirant obvier à la perdition & désertion de notredite ville de Lille , Vous mandons & commandons par ces Présentes , qu'incontinent & sans délay , vous faites faire exprès commandement de par Nous , par cris public par tous les lieux de votre Jurisdiction , où l'on est accoutumé de faire cris & publication ; » que nuls de quelque qualité ou condition » qu'ils soient , ne s'avancent plus faire & exercer aucuns » métiers de filets de saiette en notredite Châ-tellenie de » Lille , ni ailleurs qu'en notredite ville de Lille , sur soixan- » te livres parisis d'amende pour chacune fois qu'ils feront » le contraire , à appliquer , à savoir , les deux parts à » notre prouffit , & le tiers au prouffit de l'Officier & Jus- » tice qui mettra cette à exécution ; laquelle amende vou- » lons être recouvrée sur les contrevenans & défaillans par » exécution Seigneurieuse ; » & comme l'on est accoutu-

mé de faire pour nos propres dettes & deniers, desquels deux parts d'amende, notre Receveur de Lille, présent ou à venir, sera tenu faire recette, & rendre compte & reliquat à notredit prouffit, avec les autres deniers de sa recette. Car ainsi Nous plait-il, & de ce faire, vous donnons plein pouvoir, autorité & mandement spacial. Mandons & commandons à tous autres nos Justiciers & Officiers de notredite Châtellenie, & qu'avons à ce fait, ils obéissent, & entendent diligemment, & vous prêtent & baillent aide, confort & assistance si besoin est, & requis en sont. Donné en notre Ville de Bruxelles, sous notre contre-Scel y mis en placard, le quinzième jour de Mai, l'an de grace mil cinq cens trente-quatre. Ainsi souscrit par l'Empereur & son Conseil; & signé du Secrétaire *Sanse*. Et sur le dos desdites Lettres, étoit écrit: ces présentes Lettres furent publiées à la Bretèque à Lille, en la présence & par le commandement d'*Antoine de Beaulaincourt*, Lieutenant de Monseigneur le Gouverneur de Lille, le mercredi troisième jour de Juin l'an mil cinq cens trente-quatre, par moi DE CUVILLON. Ainsi souscrit, collation faite & concordat. Signé, A. CU-
VILLON.



ORDONNANCE*Pour la conservation des Fabriques nationales,*

Du 15 Juin 1600.

PAR LES ARCHIDUCS.

A Notre Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, ou ses Lieutenans esdits lieux: SALUT. Comme Nous sommes duement informés que passé plusieurs années, signamment dès le commencement des troubles présens, plusieurs artisans, entr'autres Tisserands de draps, Saieteurs, Satineurs, faiseurs de Chambgeans, & autres ouvriers de filets de laine ou de lin, se seroient retirés de nos Pays de parde a ès Villes ou Pays voisins, tant rebelles que autres, pour illec demeurer, éléver & exercer leurs métiers; & qu'à cet effet, ils s'étoient efforcés & s'efforcent de transporter hors de nos pays, grande quantité desdits filets qu'ils font acheter, tant par eux que Filatiers, Recoupeurs & autres Revendeurs sur le plat-pays, de sorte que les ouvriers des mêmes Styles & Métiers résidens en nosdits Pays, ne scavent bonnement recouvrer ès marchés publics de nos bonnes Villes, filets à eux nécessaires pour faire leurs ouvrages, sinon à grand & excessif prix; chose qui a grandement diminué les métiers d'iceux artisans, & pourroit causer par succession de temps, l'entièrue ruine & destruction desdits Styles & métiers, au grand détriment de la pauvre commune, & signamment de nos bonnes Villes, fondées sur semblables métiers & artifices: occasion de quoi, nos Prédécesseurs, Princes & Seigneurs Souverains de ces Pays, desirant y remédier, ont de temps à autre fait & édicté plusieurs Ordonnances, Mandemens & Placards pro-

hibitifs contre telles fraudes , transports & abus : mais la malice de tels Revendeurs , & la négligence des Officiers nôtres , & de nos Vassaux , ont été si grandes , que lesdits Mandemens n'ont été entretenus ni exécutés. Quoi considéré , Nous , désirant y pourvoir de nouveau plus étroitemment & rigoureusement , même attendu les Edits & Ordonnances qu'aucuns Princes ont fait sur semblables transports desdites laines & filets , avons , à grande meure & délibération de notre Conseil privé , fait , statué & ordonné , faisons , statuons & ordonnons itérativement , les points & articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Avons défendu , inhibé & interdit , défendons , inhibons & interdisons très - expressément bien & à certes , par ces Présentes , à tous de quelque état , qualité ou condition qu'ils soient , tant nos sujets qu'autres , de ne transporter ou emmener dorénavant hors de nosdits Pays , soit par grande ou petite quantité , en aucuns Pays ou Villes non étant de notre obéissance , aucunes laines ou lin crus , & non filés , ni aussi filets composés desd. Etoffes sans être tissues & mis en œuvre , soit en usage de draps , Saies , Satins , Satinetts , Camelots , demi-Ostades , Chambgeans ou Toiles de lin , ou autres telles & semblables sortes & espèces de marchandises , à peine de fourfaire lesdites laines , lin , filets ou étoffes , & pardessus ce , encourir l'amende de cent livres du prix de quarante gros , notre monnoie de Flandres la livre , pour chacune fois que ce adviendroit , & en cas d'insolvence , de fustigation & bannissement du lieu où cela seroit advenu.

I I.

Ordonnons davantage que ceux , non-seulement faisant lesdits transports , ains aussi ceux qui sciemment auront baillé aide & donné assistance à tels achats , ou transports frauduleux , les accommodant de charriots , charrettes , chevaux & bestiaux , ou

de leurs personnes , les guidant , cachant ou autrement favorisant , seront punis par confiscation ou fourfaite & perdition desdits filets , chevaux , charriots , charrettes & bestiaux , & aussi par semblables amendes , punition corporelle , ou par bannissement , ou par autres corrections comme dessus , ou par autres telles que les Juges verront appartenir suivant l'exigence du cas : à quoi les avons autorisés & autorisons par cette ,

III.

Et pour obvier aux fraudes des transportans lesdits filets de lin ou saiette , se disant lorsqu'ils sont découverts mener telles marchandises en Ville de notre obéissance , ordonnons que tous ceux qui voudront acheter tels filets en une Ville ou quartier , pour les transporter en un autre lieu de notre obéissance , seront tenus avant pacquer la marchandise par eux achetée , dénoncer au Magistrat du lieu où ledit achat s'est fait , le poids , qualité & espèce de telle marchandise , & le lieu où ils le veuillent mener , avec charge , en dedans quinze jours , ou autre terme à limiter par lesdits Officiers & Magistrat , d'apporter certification pertinente du lieu où ils auront dit vouloir mener lesdites marchandises , d'avoir ce fait & les y vendre à gens exerçant lesdits Styles de Saïetterie , Bourgeterie , ou ouvrages de lin ou laine , à péril d'encourir chacune fois , pareille amende , comme si de fait ils étoient convaincus d'avoir envoyé ou emmené lesdites marchandises hors de nosd. Pays .

IV.

Bien entendu toutefois que pour obvier à la ruse & fâcherie que telle charge apporteroit aux Filatiers ordinaires recueillant lesdits filets au plat-Pays , & les apportant esdites Villes , leur suffira obtenir pour une fois , certification de ceux du lieu où ils font ordinairement leurs ventes , être tels marchands ordinaires & gens de bien , non suspects de faire aucun semblables transports , à charge toutefois de faire

la vente desdits filets ès marchés publics desdites Villes & non autrement , & que , où ils seront trouvés avoir directement ou indirectement abusé de ladite certification , d'être punis de doubles amendes , & de correction susdite de fustigation & bannissement , si les fraudes & abus sont fréquens.

V.

Et pour tant mieux obvier auxdites fraudes , avons défendu & défendons à tous de quelque qualité qu'ils soient , de n'empacquerer filets pour les transporter de lieu à autre encore de notre obéissance , fors dans tonneaux , cofres ou sacqs à part & destinés , sur lesquels seront écrits en grosses lettres , ces mots : *filets de saiette ou de lin* , selon que ce sera , sans les pouvoir mêler avec autres marchandises , & ce aux peines de fourfait & amende que dessus , & de fourfaire les autres denrées & marchandises qui seront pacquetées avec iceux filets.

V I.

Et pour tant mieux empêcher lesdits transports frauduleux , Nous déclarons lesdits filets être fourfaits , dès l'instant qu'ils seront hors de la dernière Ville de notre obéissance , sans qu'il soit besoin attendre qu'ils soient sortis nosdits Pays , ni faire autre preuve que celle que dessus ; comme sera de même si iceux filets sont chargés sur charriots , charrettes , chevaux , bestiaux ou autrement pour sortir nos Pays , encore qu'ils ne fussent hors des limites d'iceux .

V I I.

Ordonnant & commandant bien à certes , aux Officiers & Magistrats desdites dernières Villes , de prendre soigneux regard sur le transport desdits filets de saiette & de lin ; leur ordonnant commettre à ce , quelques particuliers Officiers , en les salairiant condignement de ce qui procédera desdites peines appliquées à l'Officier , qui profitera de sa part de la confisca-

tion & amende : comme de même , permettons aux Magistrats de toutes autres Villes , de pouvoir commettre gens pour prendre garde contre lesdits transports frauduleux , & d'avoir leurs salaires qu'ils y ordonneront.

VIII.

Déclarant en outre que notre intention est , que personne de quelle qualité ou condition qu'elle soit , Filatier , Haute-lisseur , Bourgeoteur , Saïetteur , ni autre quelconque exerçant semblables Styles ou autres , pourra dorénavant par lui ni par autrui , chercher , visiter , manier , acheter , ni vendre ou faire acheter ou marchander en quelle manière que soit , aucuns filets de lin ou de saïette , ès tavernes , cabarets , maisons , villages ni autres lieux particuliers , ains seulement ès marchés publics , francs , privilégiés , & anciennement ordonnés ès bonnes Villes & Villages de nos Pays de par-deça , ayant été estaplé ès marchés publics , & aux jours & heures à ce constitués aux peines ci-dessus : mêmement si ceux exerçant lesdits artifices & manufactures font acheter lesdits filets par leurs Facteurs , Serviteurs ou Agens ; comme leur permettons de faire ès marchés privilégiés & aux heures accoutumées , iceux Serviteurs , Facteurs ou Agens , devront déclarer & dénommer à l'Officier ou Magistrat du lieu , ceux pour lesquels ils auront acheté lesdits filets de saïette ; même étant requis , seront tenus de donner caution d'apporter attestation en dedans trois mois après ledit achat , que lesdits filets auront été délivrés à leursdits Maîtres , & mis en œuvre par iceux , aux peines que dessus.

IX.

Ordonnant en outre , que tous hostellains , taverniers , cabaretiers & autres , de quelle qualité ou condition qu'ils soient , qui seront trouvés d'avoir sollicité moyennant avance , ou eux entremis & mêlés de cette vente ou achat desdits filets ou autrement , fait contre la présente Ordonnance , échéront en l'amende de vingt livres telles que dessus.

X.

Pareillement statuons & ordonnons, que nuls Filatiers, marchands de Laines, Peigneurs de saiettes, ni autres quels qu'ils soient, ne puissent dorénavant bailler & livrer laines sèches pour les faire filer, soit en leurs maisons ou ailleurs, pour vendre par après & faire marchandise desdits filets en même espèce, ou mis en œuvre, à peine de fourfaire les laines ou filets, & échoir en l'amende ci-dessus déclarée : n'entendant néanmoins par cela empêcher lesdits Peigneurs de pouvoir faire filer en leurs maisons par leurs femmes, enfans & servantes, à condition toutefois qu'en étant sommés ou requis, ils seront tenus d'eux purger par serment, qu'ils n'ont autres filets que ceux faits par leursdites femmes, enfans ou servantes, & qu'ils tiennent lesdites servantes à tels fins.

X I.

Que nuls Filatiers ni autres quelconques, qui pour l'exercice de leurs Styles ont besoin de filets de saiette, ne pourront vendre ni faire vendre laines, & ainsi exercer deux Styles, ains que nécessairement chacun se tiendra à un seul, scavoir, ou à la filatrie seulement, ou à être Peigneur & marchand de laines seulement, sans en pouvoir exercer deuy ensemble, afin que l'un ne confonde l'autre, à la peine & amende que dessus : lesdites peines & amendes apposées sur chacun point, & contravention à répartir, à scavoir, un tiers à notre prouffit, l'autre tiers au prouffit du dénonciateur, le troisième au prouffit de l'Officier qui en fera l'exécution, lequel payera & contentera ses Commis & Substitués de leurs salaires sur les amendes susdites, si aucun les fourfond.

X I I.

Auxquelles peines, maltôtes & amendes, voulons être procédé sommairement & sans forme & figure de procès, la seule vérité du fait connue ; & pour l'accomplis-

gement d'icelles peines & amendes , la poursuite & exécution se pourra faire contre les contrevenans , par les Sergens des lieux & Justices ordinaires où seront trouvés les délinquans ou la denrée défendue.

X I I I.

Et pour plus briéve & fructueuse exécution desdites Ordonnances , avons attribué la connoissance de cette matière aux Juges ordinaires & autres Subalternes , nommément à ceux de la Vingtaine , & semblables Commissaires où il y en a , considéré que de tout temps en ont eu la connoissance , correction , punition & judicature ; bien entendu aussi que nos Officiers & Juges en pourront aussi connoître par prévention .

X I V.

Afin que cette notre Ordonnance soit tant mieux obéie , statuons & ordonnons davantage , qu'encore que les contrevenans ne soient pris au fait , ni leurs denrées & marchandises arrêtées , mais soient furtivement & clandestinement échappées , que pour cela ils ne soient moins punis ; mais voulons que les Officiers ou Procureur d'Office puissent les challenger , accuser & poursuivre par action personnelle pour leurs contraventions , sur les peines , maltôtes & amendes de celui notre Placard , en leur faisant payer au lieu de l'Etoffe desdites laines , lins ou filets , le prix ou valeur d'iceux , pardessus les autres amendes & punitions .

X V.

Au surplus , afin que de tels abus , fourfaits & autres pratiques illicites puissent encore venir plus facilement à la connoissance de Justice , ordonnons lorsque sera fait quelques rapports d'aucuns délinquans , & qu'iceux seront attraits & adjournés vers la Justice sur telle contravention , que l'on pourra se rapporter au serment de tels délinquans ; lesquels seront tenus faire ledit serment pertinent , si avant toutefois qu'il y ait quelque apparent indice ou

suspicion probable, & non autrement : & à faute de vouloir par eux emprendre ou faire ledit serment, en tenant audit cas le fait pour vérifié, ils seront condamnés aux peines & amendes ci-dessus déclarées.

X V I.

Comme aussi les Officiers & Juges de nosdites Villes pourront faire ouverture des paquets, tonneaux ou sacqs, pour voir ce qui y est enclos, si avant toutefois qu'il y ait quelque information précédente ou légitime suspicion, ou doute vraisemblable ; vous enjoignant & à tous autres nos Officiers & Gens de Loy, & ceux de nos Vassaux, sur les devoirs de leurs Charges & Offices, qu'ils aient à tenir la main à l'obser-vance de cette notre inhibition & défense, & poursuivant bien & duement les peines & amendes susdites : & pour ce qu'aucuns Officiers, tant nôtres, que de nos Vassaux, ont été en demeure de publier & exécuter nos Placards sus-dits, Nous vous donnons autorité de les y faire contraindre par toutes voyes & rigueurs, de perte de leurs Etats & Of-fices & autres maltôtes, amendes, compétens & accoutumés pour les y contraindre en leurs noms privés, dont si besoin est, Nous avertirez pour les faire obéir & corriger de leur négligence.

X V I I.

Comme aussi voulons que incontinent & sans aucun délay, icelui notre Placard & Ordinance, soit publié en tous les lieux accoutumés faire publication, à peine de cinquante livres de quarante gros, sur les Juges & Offi-ciers, soit de Nous, ou de nos Vassaux qui ne l'auront publié en dedans vingt-quatre heures de la réception, & ce en leurs noms privés, appliqués à notre prouffit, dont en chargeront l'Officier ou Juge supérieur des défaillans, d'en faire la poursuite & exécution, à peine de Nous en répon-dre par eux : & afin que de cette notre présente Ordinance & Edit, personne ne puisse prétendre cause d'ignorance,

Nous vous mandons & commettons qu'incontinent & sans délay, ayez à le faire publier par toutes les Villes, lieux & limites de votre Jurisdiction, où l'on est accoutumé faire cris & publication: mêmement pour être chose qu'il est bon que tous entendent tant mieux, & que ceci concerne le bien & prouffit de la pauvre commune, vivant de l'artifice des laines & lins, permettons, & Nous plaît que celui Placard nôtre, soit imprimé pour être lu par-tout, & à l'observation & entretienement d'icelui procédés & faites procéder contre les transgresseurs & désobéissans par l'exécution des peines, maltôtes & amendes dessus mentionnées, sans aucune faveur, port ou dissimulation, de ce faire, & qu'en dépend, vous donnons plein pouvoir, autorité & commandement spécial. Mandons & commettons à tous, qu'à vous le faisant, ils obéissent & entendent diligemment; car Nous plaît-il. Donné en notre Ville de Bruxelles, sous notre contre-Scel ci-mis en Placard, le quinzième de Juin mil six cens. Ainsi souscrit par les Archiducs, en leur Conseil. *Signé, PRATS.* Et scellé en Placard du contre-Scel de leurs Altefses. Et sur le dos desdites Lettres, étoit ce qui s'ensuit.

Le onzième de Juillet mil six cens, ces Présentes ont été publiées à la Bretecque de la ville de Lille, en la présence & par le commandement de BAUDUIN DUBOIS, dit DE HOVES, Ecuyer, Seigneur de Hernies, Conseiller de leurs Altefses, & Lieutenant second de la Gouvernance de Lille. Moi présent; *signé, J. D. PARMENTIER.*



ORDONNANCE

*Qui défend l'entrée des Etoffes de Fabrique foraine
dans la ville de Lille,*

Du 19 Mai 1693.

DE PAR LE ROI.

DREUX-LOUIS DUGUÉ, Chevalier, Seigneur de Bagnoles, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes honoraire, Intendant de Justice, Police & Finances, & des Armées du ROI en Flandres.

Sur ce qu'il Nous a été représenté , que les Saïeteurs & Bourgeteurs établis dans la ville de Lille, composent les Corps des métiers les plus considérables de ladite Ville ; qu'au moyen de leurs Manufactures, le commerce s'est toujours soutenu & conservé utilement avec les pays étrangers ; qu'il y a plus de vingt mille personnes qui en vivent , & qui par conséquent font valoir les revenus de ladite Ville , par la grande quantité de denrées qu'ils y consomment ; que le Magistrat de ladite Ville en a si bien reconnu l'importance , qu'il s'est appliqué avec soin à faire de temps en temps des Réglemens pour la conservation des Priviléges desdites Manufactures , particulièrement en empêchant l'entrée dans ladite Ville , des ouvrages de Saïetterie & Bourgerie qui se fabriquent dans le plat-Pays ; & qu'il est important de tenir la main à ce que lesdits Réglemens puissent avoir leur effet pour prévenir la désertion des ouvriers desdits Corps , établis dans ladite Ville , & qui n'ont point d'autre moyen pour gagner leur vie , tandis que ceux de la Campagne ont , non-seulement lesdits métiers , mais encore la culture de la terre , & autres ouvrages qui leur convien-

nent, au moyen de quoi ils peuvent vivre plus commodément, & à moins de frais que ceux des Villes ; à quoi étant nécessaire de pourvoir :

Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de faire entrer dans ladite ville de Lille, aucuns ouvrages dépendans de la Saïetterie & Bourgeterie, qui ont été ou seront fabriqués dans les Manufactures desdits métiers, établis dans le plat-Pays, & aux habitans de ladite Ville, de les y recevoir sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation, & de cinquante florins par chaque contravention.

Enjoignons au Magistrat de ladite ville de Lille, & aux Gens de Loy des Villages & Bourgs où lesdites Manufactures sont établies, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera lire, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille, le dix-neuvième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, DUGUÉ DE BAGNOLS. Plus bas, par Monseigneur, signé, MENNESSON.

Je soussigné, Ouvrier juré de la Ville, Afficheur ordinaire des Ordonnances de Messieurs les Magistrats de ladite Ville, certifie d'avoir affiché l'Ordonnance, dont copie est ci-dessus, aux Portes & par les Carrefours de cette Ville, le quatorzième Juin mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, GABRIEL DELETOMBE.



ARRÊT DU CONSEIL

Portant Réglement pour les largeurs & longueurs
des Etoffes de Saïetterie & Bourgeterie ,

Du 19 Avril 1732.

Voyez le Recueil des Ordonnances de MM. les Magistrats
de Lille , pag. 513.

ORDONNANCE

Concernant les différentes Etoffes omises dans l'Ar-
rêt du Conseil ci-dessus rappelé ,

Du 5 Octobre 1733.

Voyez le Recueil des Ordonnances de MM. les Magistrats
de Lille , pag. 529.

ORDONNANCE

Concernant les différentes espèces de Coutils ,

Du 18 Mai 1735.

Ibid. Pag. 536.

ORDONNANCE

Concernant les Etoffes appellées Crêpons,

Du 27 Juillet 1736.

Voyez le Recueil des Ordonnances de MM. les Magistrats
de Lille, pag. 538.

RÉGLEMENT

Concernant les Callemandres,

Du 25 Novembre 1733.

Ibid. pag. 540.

AUTRES des 12 Septembre 1741, & 12 Juillet 1749.

Ibid. pag. 545.

ORDONNANCE

*Portant que les Etoffes foraines, apprêtées dans la
Ville, seront marquées d'un plomb particulier,*

Du 9 Juillet 1718.

Ibid. pag. 547.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Touchant la largeur des Etoffes de Saïetterie & de Bourgeterie,

Du 30 Septembre 1731.

Voyez le Recueil des Ordonnances de Messieurs les Magistrats de Lille, pag. 548.

ORDONNANCE

Qui défend aux Saïetteurs & Bourgeoteurs d'alonger leurs Etoffes lorsqu'elles ne sont plus sur le métier,

Du 11 Avril 1733.

Ibid. fol. 551 : voyez ci-devant, pag. 21.

ORDONNANCE

Qui enjoint d'appliquer des plombs sur les Etoffes,

Du 29 Août 1738.

Ibid. pag. 553.

ORDONNANCE

Portant Réglement pour les Etoffes de nouvelle invention,

Du 25 Février 1741.

Ibid. pag. 554.

ORDONNANCE

Touchant le même objet,

Du 28 Novembre 1741.

Voyez le *Recueil des Ordonnances de Messieurs les Magistrats de Lille*, pag. 556.

ORDONNANCE

Concernant les Etoffes appellées Grisettes,

Du 27 Septembre 1742.

Ibid. pag. 558.

ORDONNANCE

Touchant les Camelots carrelés fins, façon d'Angleterre,

Du 2 Juillet 1763.

Ibid. pag. 559.

ORDONNANCE

Concernant le même objet,

Du 23 Juillet 1763.

Ibid. pag. 560.

ORDONNANCE

Qui permet des Lanilles superfinissimes, larges de dix-neuf tailles, N.^o 4, cinq quartis; de quarante-huit portées, à vingt-quatre bobines la demi-portée, faisant 2304 filets, à lisières bleues & blanches: espèce dont il n'est point fait mention dans les articles 52, 53, 54 & 55 de l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1732,

Du 3 Avril 1765.

Voyez le Recueil des Ordonnances de Messieurs les Magistrats de Lille, pag. 562.

ORDONNANCE

Qui autorise de fabriquer des Camelots, dits Bâtards Grains renforcés, d'une aune de largeur, avec des lisières vertes & rouges, de quarante-deux portées, à vingt-deux bobines la demi-portée, faisant 1948 filets: & des Camelots avec lisières vertes & jaunes, larges de dix-sept tailles, de quarante-cinq portées, à vingt-deux bobines la demi-portée, revenant à 1980 filets, les uns & les autres en couleur, & tramés double & simple au choix des Fabricans,

Du 11 Septembre 1765.

Ibid. pag. 563.

ORDONNANCE

Qui permet de fabriquer des Camelots larges de quatorze tailles, unis en couleur, avec des lisières noires,

Du 8 Août 1766.

Voyez le Recueil des Ordonnances de Messieurs les Magistrats de Lille, pag. 564.

ORDONNANCE

Touchant la largeur des Lampareilles fines,

Du 11 Octobre 1766.

Ibid. pag. 565.

ORDONNANCE

Qui permet de fabriquer une espèce de Camelot, nommé Capitation, aux conditions y reprises,

Du 18 Février 1767.

Ibid. pag. 566.

ORDONNANCE

Qui permet de faire des Camelots à usage de Capes,

Du 7 Juin 1751.

Voyez le Recueil des Ordonnances de Messieurs les Magistrats de Lille, pag. 571.

ORDONNANCE

Qui permet de faire des Lampareilles superfines de quatorze tailles & demie sous plomb, pour revenir, lorsqu'elles seront fabriquées, à quatorze tailles, pourvu qu'elles soient de quarante porées, à seize bobines la demi-porée, faisant 1280 filets, à lisières rouges & blanches, & longues de quarante, soixante ou quatre-vingt aunes,

Du 7 Août 1758.

Ibid. pag. 573.

ORDONNANCE

Pour assurer la bonne qualité des Etoffes,

Du 15 Janvier 1752.

Ibid. pag. 574.

ORDONNANCE

Concernant les ouvriers attachés à un maître Saïeteur ou Bourgeteur,

Du 2 Juin 1741.

Voyez le Recueil des Ordonnances de Messieurs les Magistrats de Lille, pag. 567.

ORDONNANCE

Qui règle de quelle manière les chaînes des Etoffes doivent être empesées,

Du 7 Décembre 1741.

Ibid. pag. 570.

ORDONNANCE

Qui défend de faire la profession de Courtiers d'Etoffes,

Du 26 Août 1758.

Ibid. pag. 577.

ORDONNANCE

Touchant le marché aux fils de Saïette, & le devoir des Egards,

Du 30 Mai 1718.

Ibid. pag. 224. Voyez ci-devant, pag. 55 & 56.

ORDONNANCE

Concernant le même marché,

Du 7 Janvier 1740.

Voyez le Recueil des Ordonnances de Messieurs les Magistrats
de Lille, pag. 227.

ORDONNANCE

Qui a pour objet la vente des fils de Saïette,

Du 27 Octobre 1744.

Ibid. pag. 229.

ODDONNANCE

Touchant la qualité des fils de Saïette,

Du 24 Juillet 1747.

Ibid. pag. 231.

ORDONNANCE

Concernant la vente des lainures,

Du 20 Mars 1698.

Ibid. pag. 586.

ORDONNANCE*Concernant le Moulin à dégorger,*

Du 19 Octobre 1741.

Voyez le Recueil des Ordonnances de Messieurs les Magistrats de Lille, pag. 568.

A U T R E*Sur le même sujet,*

Du 14 Octobre 1772.

Suite du Recueil des Ordonnances de Messieurs les Magistrat, pag. 73.

ON trouve dans cette suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat, une Ordonnance du 11 Janvier 1772, qui permet de fabriquer des Lampareilles entrefines, avec lisières blanches, (pag. 15.)

UNE AUTRE du 14 Octobre 1772, qui permet des Camelots, dits sept huitièmes, trames en double, avec lisières jaunes, (pag. 77.)

UNE du premier Mai 1773, concernant les plombs des Etoffes de Saïetterie, (pag. 129.)

UNE AUTRE sur le même sujet, du 4 Février 1775, (pag. 291.)

UNE

UNE du 12 Avril 1775, qui défend de recevoir des Apprentis à la Maîtrise avant la fin de leur apprentissage,
(pag. 297.)

Et plusieurs autres Ordonnances relatives à la Saïetterie.



T A B L E
DES STATUTS
DU CORPS
DE LA SAÏETTERIE.

LETTRES ET STATUTS du Corps de Style de la Saïetterie de la ville de Lille.	Pag. 1
ORDONNANCE concernant les veuves des Maîtres.	10
ORDONNANCE concernant l'âge & le chef-d'œuvre , pour pouvoir parvenir à la Maîtrise du Corps , & prendre enseigne.	11
ORDONNANCE concernant les Apprentis.	12
ORDONNANCE portant Réglement entre les Saïetteurs & les Bourgeteurs , pour les Etoffes que chacun des deux Corps peut fabriquer.	14
SENTENCE portant que les Orphelins de la Bourse commune , doivent jouir pour la réception à la Maîtrise de la Saïetterie , des mêmes priviléges que ceux de la maison de la Grange , dits Bleuets.	17
ORDONNANCE concernant la réception des étrangers à la Maîtrise.	18
ORDONNANCE qui défend aux Suppôts d'avoir plus de six métiers de Chambgeans , & d'en faire fabriquer hors de leurs maisons.	19
ORDONNANCE concernant l'observance de la Fête de la Décolation de St. Jean.	20
ORDONNANCE qui défend de tirer les Chambgeans pour les alonger étant bas du métier.	21

DE LA SAIETTERIE.

91

- ORDONNANCE qui défend aux Egards d'égarder eux-mêmes les ouvrages de leur fabrique, & détermine les contraventions qui sont de leur compétence. ²²
- ORDONNANCE qui déclare les professions de Saïetteurs & de Bourgeteurs incompatibles. ²³
- ORDONNANCE qui règle la façon dont les Saïetteurs pourront quitter leur profession, pour se faire recevoir Bourgeteurs, & vice versa. ²⁴
- ORDONNANCE qui défend de faire sortir de la Ville, les outils servans aux Saïetteurs ou Bourgeteurs. ²⁵
- ORDONNANCE confirmative de la précédente. ²⁷ Ibid.
- ORDONNANCE qui défend de rien donner pour obtenir des places qui dépendent du Siège de la Saïetterie. ²⁸
- ORDONNANCE qui enjoint aux Ferreurs de ferrer les Chambgeans sur le métier, & exclut les Courtiers des Offices de la Saïetterie. ²⁹
- ORDONNANCE portant augmentation des frais d'années, & des droits de réception. ³⁰
- SENTENCE qui déclare que le Bouracan est de la fabrique des Saïetteurs. ³¹
- ORDONNANCE concernant les veuves non filles de Maîtres. ³²
- ORDONNANCE qui autorise les Maîtres d'imposer une taxe sur les outils. ³⁶
- RÈGLEMENT sur le même sujet. ³⁷
- ORDONNANCE qui admet les Courtiers aux places de Maîtres du Corps, &c. ⁴⁰
- ORDONNANCE qui renvoie par devant le Siège de la Saïetterie, la connoissance d'une contravention aux Règlemens. ⁴²
- ORDONNANCE concernant les plombs d'outils, &c. & les Etoffes de fabrique étrangère. ⁴⁴
- ORDONNANCE qui enjoint à tous d'ouvrir leurs maisons aux Egards, sans être accompagnés d'Eschevins. ⁴⁶
- ORDONNANCE qui défend l'entrée dans la Ville, de toutes marchandises foraines dépendantes de la Saïetterie. ⁴⁹ 50

TABLE DES STATUTS, &c.

ORDONNANCE concernant le plomb des Etoffes de Fabrique foraine.	51
ORDONNANCE portant que les Saies drapées seront por- tées au Siège de la Saietterie.	54
ORDONNANCE concernant le marché au fils de Saïette.	55
ORDONNANCE concernant les Egards.	56
ORDONNANCE concernant le serment des Egards.	58
SENTENCE qui renvoie une cause de Saietterie par devant le Siège de la Vingtaine.	60
PRIVILÉGE de ne point ouyrer de Saietterie par toute la Châtellennie de Lille, fors qu'en l'enclôture de la ville de Lille.	63
ORDONNANCE pour la conservation des Fabriques na- tionales.	68
ORDONNANCE qui défend l'entrée des Etoffes de Fabrique foraine, dans la ville de Lille.	77
ARRÊT DU CONSEIL, & les Titres de toutes les autres Or- donnances concernant la Saietterie, renvoyés au Recueil des Ordonnances de MM. les Magistrats de la ville de Lille.	79 & suiv.

Fin de la Table.